



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
19 juillet 2016
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques des États
parties attendus en 2013

Liban* **

[Date de réception : 6 novembre 2015]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** L'annexe au présent document peut être obtenue auprès du secrétariat. Elle est également accessible sur la page Web du Comité des droits de l'enfant.

GE.16-12409 (EXT)



* 1 6 1 2 4 0 9 *

Merci de recycler



Quatrième et cinquième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Liban 2005-2014

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	5
Informations objectives sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant	
I. Mesures d'application générales	8
I. Législation	8
II. Plan national pour l'enfance	10
III. Collecte des données.....	11
IV. Coordination	12
V. Allocations des ressources	12
VI. Aide internationale.....	12
VII. Mécanismes de suivi indépendants.....	13
VIII. Programmes de formation et diffusion de la Convention	13
IX. Coopération avec les ONG	14
II. Définition de l'enfant	14
III. Principes généraux	14
I. Droit à la non-discrimination	14
II. Intérêt supérieur de l'enfant	15
III. Droit à la vie, à la survie et au développement	15
IV. Respect de l'opinion de l'enfant	15
IV. Droits civils et libertés	17
I. Enregistrement des naissances, nom et nationalité, préservation de l'identité.....	17
II. Liberté de pensée, de conscience et de religion	18
III. Droit d'association et de réunion pacifique	18
IV. Droit au respect de la vie privée	19
V. Accès à des informations provenant de sources diverses et protection contre les matériels préjudiciables.....	19
V. Violence contre les enfants	20
I. Maltraitance et négligence, notamment réadaptation physique et protection et réinsertion sociale	20
II. Interdiction de toutes les formes de pratiques nocives.....	24

III.	Exploitation et sévices sexuels, notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	24
IV.	Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels	26
VI.	Milieu familial et protection de remplacement	27
I.	Conseils aux parents	27
II.	Responsabilité des parents	27
III.	Séparation d'avec les parents	28
IV.	Regroupement familial	28
V.	Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	28
VI.	Enfants privés de leur milieu familial	29
VII.	Adoption	30
VIII.	Déplacements et non-retours illicites	31
IX.	Examen périodique du placement	31
VII.	Santé et bien-être de base	31
I.	Enfants handicapés	31
II.	Santé et services de santé	34
a)	Santé de l'adolescent	36
b)	VIH (sida)	37
III.	Sécurité sociale	37
IV.	Niveau de vie	37
VIII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	38
I.	Éducation	38
II.	Buts de l'éducation	41
III.	Loisirs et activités récréatives et culturelles	41
IX.	Mesures de protection spéciales	43
I.	Enfants réfugiés	43
a)	Enfants réfugiés palestiniens	44
b)	Enfants syriens déplacés	45
c)	Enfants de travailleurs migrants	46
II.	Enfants appartenant aux minorités	47
III.	Enfants des rues	47
IV.	Enfants exploités y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises en leur faveur	48
a)	Travail des enfants	48

b) Utilisation d'enfants aux fins de la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	50
c) Vente, traite et enlèvement d'enfants	51
V. Mineurs en conflit avec la loi	52
VI. Enfants dans les conflits armés.....	54

Annexe

Tableaux statistiques

Introduction

1. Le Liban a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi n° 20 du 20 octobre 1990 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par la loi n° 414 du 5 juin 2002.
2. En application du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État s'engage à soumettre tous les cinq ans des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention. Le Liban a déjà soumis trois rapports en 1994, 1998 et 2003. Il soumettra d'ici à la fin 2016 le premier rapport sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
3. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le troisième rapport périodique du Liban le 24 mai 2006 et publié ses observations finales le 2 juin 2006 (CRC/C/LBN/CO/3).
4. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1) de l'article 44 de la Convention, adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session (CRC/C/58/Rev.2). Il couvre la période allant de 2005 à la fin 2014, conformément aux directives précitées, et rappelle certaines données déjà mentionnées dans le précédent rapport périodique et qui n'ont pas changé.
5. Le présent rapport a été établi par le Conseil supérieur pour l'enfance du Ministère des affaires sociales, en étroite coopération avec tous les ministères compétents à savoir : les Ministères des affaires sociales, de la justice, de l'intérieur et des municipalités, de la santé publique, de l'éducation et de l'enseignement supérieur, du travail, des affaires étrangères et des expatriés, des finances, de la défense nationale, de l'information, de la culture, de la jeunesse et des sports, du tourisme, des travaux publics et des transports, et avec la Direction générale des forces de sécurité intérieure, la Direction générale de la sécurité publique, le Centre national de recherche et de développement pédagogiques, le Département central des statistiques, la Commission libanaise des secours, la Fondation nationale pour l'emploi, le Comité pour le dialogue libano-palestinien, le Conseil du Sud, le Conseil pour le développement et la reconstruction, avec le soutien technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Liban et la participation des organisations non gouvernementales (ONG) membres des comités de coordination du Conseil supérieur pour l'enfance.

Contexte juridique, social, économique et politique dans lequel s'exercent les droits de l'enfant au Liban (mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant)

6. Au cours des dernières années, le Liban a souffert d'une instabilité politique qui a largement freiné le processus de développement. La dernière décennie a été marquée par plusieurs atteintes à la sécurité, notamment l'assassinat du Premier Ministre libanais Rafik Hariri, l'agression israélienne de juillet 2006 et la paralysie périodique et temporaire des principales institutions et services publics, outre les luttes et conflits internes, en particulier l'attaque de Nahr el-Bared en 2007 et ses conséquences. De surcroît, la crise qui a éclaté en Syrie en 2011 a entraîné le déplacement massif d'environ 1,5 million de Syriens et ainsi imposé à l'infrastructure libanaise déjà fragile une charge et une pression accrues.
7. Cette série de crises et de conflits politiques et économiques a incontestablement entravé l'application de certains principes relatifs aux droits de l'homme et l'exécution des

engagements internationaux. Ceci n'a toutefois pas empêché les progrès dans le domaine de la bonne gouvernance et du développement humain ; une croissance économique durable a été observée avec l'amélioration de la stabilité au cours des dernières années, notamment, la tenue en temps voulu des élections législatives en 2009. Il n'en a cependant pas été de même pour les élections législatives ultérieures car le Parlement a prolongé son propre mandat à deux reprises, malgré les vives objections des défenseurs des droits. La crise politique s'est aggravée suite au vide existant à la tête de l'État, à l'absence de consensus concernant l'élection d'un président depuis mai 2014 et à l'interruption du processus législatif qui en a résulté.

8. De nombreux facteurs entravent l'exercice des droits de l'enfant au Liban, retardent la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments internationaux et limitent l'application des stratégies et des réglementations internes ; citons par exemple, le manque de coordination aux niveaux national et local en matière de droits de l'enfant, l'absence d'allocation et d'approbation de crédits budgétaires et l'émergence de priorités soudaines et urgentes. Le Liban nécessite encore une volonté politique, une sensibilisation, des connaissances et des ressources humaines et financières accrues pour concevoir des systèmes efficaces et fonctionnels de mise en œuvre des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Les principaux facteurs qui font obstacle à l'application immédiate des droits de l'enfant au Liban sont les suivants :

Facteurs économiques

9. Un grand nombre d'enfants libanais vivent dans la pauvreté (environ 28 %) ; les problèmes politiques persistants empêchent l'amélioration de la situation économique et, de ce fait, les réformes économiques ne progressent pas à un rythme convenable. De nombreuses familles ne sont pas en mesure d'offrir à leurs enfants une bonne instruction et un enseignement de qualité en raison du coût élevé d'un tel enseignement et du manque de perspectives d'emploi appropriées.

Facteurs politiques

10. La situation politique et le système étatique actuels freinent quelquefois la mise en place d'un environnement propice aux droits de l'homme dans leur globalité et empêchent d'intégrer les besoins sociaux essentiels des citoyens en tant que priorités nationales afin d'élaborer des systèmes structurels et d'offrir un minimum de services propres à améliorer la vie et le bien-être des enfants. De fait, souvent les questions relatives aux droits de l'enfant et au respect de ces droits n'apparaissent pas dans le discours politique général, d'où le peu de place qu'elles occupent dans la pratique. Il existe toutefois dans les institutions et les cercles publics libanais une prise de conscience croissante de la nécessité de poursuivre les efforts dans ce domaine.

Facteurs sociaux

11. Au Liban, les facteurs sociaux demeurent l'un des obstacles majeurs à l'exercice des droits de l'enfant. La société libanaise est confrontée à des difficultés persistantes. Il n'existe aucun consensus politique et social sur une vision claire et commune des interventions et des stratégies susceptibles d'aider la personne et la famille en particulier, à résoudre les problèmes sociaux. La plus grande difficulté à laquelle se trouve actuellement confronté le Liban tient aux répercussions sociales de l'exode des Syriens et à ses conséquences sur les plans humanitaire, économique et sécuritaire. Cette situation pourrait encore s'aggraver en raison de l'absence de solutions rapides au conflit, de la faiblesse des services d'intervention humanitaire, du manque d'implication de la communauté internationale et du non-respect de ses engagements, ce qui porte atteinte aux communautés

d'accueil libanaises et répercute sur le tissu social libanais et syrien les désaccords politiques qui entourent ce conflit.

12. La famille libanaise est un milieu d'accueil pour les enfants mais les facteurs économiques, politiques et sociaux susmentionnés ont des effets négatifs sur sa sécurité, sa cohésion et sa vitalité, et la médiocrité des programmes de soutien proposés aux parents peut induire des actes de négligence et de maltraitance envers les enfants.

13. L'attitude des médias à l'égard des enfants manque de cohérence. Ils en appellent souvent aux émotions pour traiter certaines questions et susciter l'intérêt de l'opinion publique. Des progrès ont toutefois été observés en matière de respect du droit de l'enfant à la vie privée.

1. Protection et promotion des droits de l'homme – cadre général

14. La situation en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance au Liban s'est légèrement améliorée au cours des dernières années, mais elle doit encore impérativement progresser. La plupart des lois libanaises s'efforcent de protéger les droits de l'homme mais leur application comporte des lacunes. La principale difficulté demeure l'instauration de l'égalité de la participation et des possibilités en matière d'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, de l'égalité entre les sexes et du droit à un environnement salubre.

15. Bien que le Liban soit partie à plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des écarts subsistent entre les obligations juridiques et les procédures et pratiques sur le terrain. L'État s'est cependant efforcé d'améliorer la situation des droits de l'homme ; en 2008, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifié et en 2012, le Plan national des droits de l'homme a été lancé. Il existe un large consensus sur l'opposition à la torture sous toutes ses formes et le Gouvernement libanais s'attache à abolir la peine de mort du Code pénal. Le Liban remplit également ses obligations concernant la soumission des rapports sur la situation des droits de l'homme (Examen périodique universel) et au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, outre les autres rapports périodiques qu'il est **tenus** de soumettre suite à son adhésion à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Non-discrimination et égalité

16. La Constitution garantit l'égalité ; le Liban doit toutefois réformer davantage ses lois et ses pratiques pour assurer une protection contre la discrimination et offrir l'égalité à chacun. Le 8 avril 2014, la Commission parlementaire pour les droits de l'homme et la Commission de l'administration et de la justice de la Chambre des représentants ont adopté le projet de loi portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. Son approbation est toutefois retardée en raison de l'actuel blocage législatif au Parlement.

3. Accès aux moyens de réparation et à la justice

17. Le système libanais comporte de nombreux dispositifs de responsabilisation judiciaire et de contrôle administratif. Le pouvoir judiciaire est indépendant mais les procédures et les mécanismes opérationnels, comme les ressources financières et humaines limitées, en restreignent l'efficacité. D'autres aspects doivent également être améliorés tels que la résolution rapide des affaires en cours et l'adoption d'une législation appropriée.

4. Engagements en faveur des droits de l'enfant

18. Bien que le Liban ne présente pas dans le calendrier prévu les quatrième et cinquième rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, cela ne minore pas pour autant son engagement juridique et moral en faveur de la Convention. En soumettant le présent rapport, le Liban manifeste son engagement à remplir ses obligations. Il lui offrira l'opportunité de mettre en œuvre le mécanisme d'élaboration du premier rapport sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui a déjà été amorcé par le Conseil supérieur pour l'enfance mais n'a pu être poursuivi en raison de la situation.

19. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant le troisième rapport périodique, le Conseil supérieur pour l'enfance a imprimé le rapport et un compte rendu y relatif en arabe et en anglais et les a diffusés à grande échelle ; ils ont été distribués à tous les ministères, ONG et organisations internationales. Le Conseil a également organisé des réunions dans tous les gouvernorats pour présenter un résumé de la situation des enfants au Liban et les observations du Comité des droits de l'enfant concernant le troisième rapport, en vue d'aider les associations et les institutions qui travaillent avec des enfants à adapter leurs services et à concevoir des plans et des projets fondés sur les priorités nationales. Le Conseil supérieur pour l'enfance a également tenu une réunion en 2011 avec les membres de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant lors de laquelle il a présenté les observations du Comité des droits de l'enfant relatives au troisième rapport périodique.

Le Conseil supérieur pour l'enfance a par ailleurs rédigé et diffusé un ouvrage présentant les observations du Comité des droits de l'enfant sur les trois rapports périodiques précédents, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles, et les directives concernant l'établissement de rapports au titre de la Convention et de ses protocoles.

Chapitre premier

Mesures d'application générales

I. Législation

20. Au Liban, la protection des droits de l'enfant est assurée par une série de lois sectorielles en raison de l'absence de droit commun global concernant l'enfant. Les décrets, circulaires et autres décisions contribuent également à combler les lacunes de la législation et à surmonter les difficultés d'application en attendant l'adoption de textes appropriés. Le blocage politique existant à de nombreux égards explique la lenteur de l'adoption de nouvelles modifications à la législation existante et empêche ainsi souvent l'harmonisation des lois internes avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments internationaux.

21. Les textes suivants représentent certaines des avancées législatives réalisées durant la période 2005-2014 :

2006 :

- Décret n° 16417/2006 relatif à la détermination des cas d'exemption des examens de fin d'études secondaires publiques des personnes en difficulté d'apprentissage.

2008 :

- Loi n° 12 du 5 septembre 2008 concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Loi n° 47 du 11 décembre 2008, sur la réglementation de la commercialisation des outils, moyens et produits d'alimentation des jeunes enfants et des nourrissons.

2010 :

- Circulaire n° 7/M/2010 du 3 février 2010 du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, sur l'autorisation d'inscription des élèves et des étudiants palestiniens dans les écoles publiques et privées et les universités, sur présentation d'une carte d'identité.

2011 :

- Loi n° 150 du 17 août 2011 qui rend l'enseignement obligatoire et gratuit pour l'éducation de base (jusqu'à 15 ans) dans les écoles publiques ;
- Loi n° 174 du 17 août 2011 sur « l'interdiction du tabac dans les lieux publics fermés » ;
- Loi n° 162 du 17 août 2011, qui prévoit l'annulation de l'article 562 du Code pénal concernant les crimes d'honneur ;
- Loi n° 164 du 1^{er} septembre 2011 relative à la répression du crime de traite des personnes au Liban ;
- Décret n° 7194 du 16 décembre 2011 du Ministère des travaux publics, spécifiant les normes de construction imposées à tous les bâtiments publics et privés.

2012 :

- Décret n° 8987 du 29 décembre 2012 interdisant l'emploi de personnes de moins de 18 ans.

2014 :

- Loi n° 293 du 1^{er} avril 2014 « visant à protéger les femmes et les autres membres de la famille de la violence intrafamiliale » ;
- Loi n° 266 du 1^{er} avril 2014, qui prolonge à dix semaines le congé de maternité ;
- Loi n° 286 du 30 avril 2014, portant annulation du paragraphe 1 de l'article 186 du Code pénal concernant les punitions infligées aux enfants ;
- Décret n° 11930, qui fixe la période de la maternelle à 3 ans au lieu de 2 et l'âge d'admission dans les écoles publiques à 3 ans au lieu de 4.

22. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, le Conseil supérieur pour l'enfance a signé le 19 novembre 2007 un accord de coopération avec l'Université St Joseph, avec le soutien de l'UNICEF et de *Save the children*, afin de réaliser une étude juridique comparée de la législation libanaise et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un groupe de travail composé de juristes a été créé qui a, dans un premier temps, étudié la législation libanaise, puis l'a comparée à la Convention relative aux droits de l'enfant pour repérer les lacunes dans les textes existants. Au stade final, des projets de lois concernant les points suivants ont été présentés :

1) La modification de certains articles du Code pénal et l'adjonction de nouvelles dispositions relatives à l'élévation de l'âge des victimes mineures à 18 ans révolus, l'imposition de peines et d'amendes plus fortes pour les infractions commises à

l'encontre d'enfants, et l'adoption de dispositions qui criminalisent l'exploitation des mineurs et la pornographie.

2) L'annulation de certaines dispositions de la loi n° 550 du 24 juillet 1996 concernant l'adoption d'un carnet de santé pour chaque nouveau-né, et leur remplacement par de nouvelles dispositions applicables à tous les enfants quelle que soit leur nationalité, et qui imposent des amendes aux contrevenants.

3) L'adjonction de nouvelles dispositions à l'article 5 de la loi sur les associations, en vue de permettre aux mineurs de moins de 15 ans d'appartenir à une association et d'être membres de son conseil d'administration dans certaines conditions.

4) La modification de certaines dispositions de la loi n° 220 du 29 mai 2000 sur les droits des personnes handicapées et l'adjonction de nouvelles dispositions concernant les enfants handicapés.

5) L'adjonction d'un nouvel article 218/1 au Code des obligations et des contrats, visant à donner au « responsable légal obligatoire » la capacité d'administrer les biens de ses enfants, que ces derniers soient issus d'un mariage ou adoptés, dans les confessions qui reconnaissent l'adoption.

6) La modification de certaines dispositions de la loi n° 382 du 4 novembre 1994 sur la télévision et la radiodiffusion, en vue de protéger les enfants et de respecter leurs droits.

7) L'adjonction d'un nouvel article au décret législatif n° 104 du 30 juin 1977 amendé par la loi n° 330 du 18 mai 1994, portant modification de certaines dispositions de la loi sur les publications adoptée le 14 septembre 1962, en vue de protéger les enfants et de respecter leurs droits.

8) La modification de certaines dispositions de la loi n° 422 du 6 juin 2002 sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou des mineurs en danger et l'adjonction de nouvelles dispositions à cette loi visant à relever l'âge de la responsabilité pénale, à étendre le principe de protection sociale et à créer les organes compétents... Il convient de noter qu'il s'agissait du seul projet de loi soumis à la commission parlementaire compétente.

9) Un projet de loi relatif au Code national des droits de l'enfant au Liban.

23. Le Conseil supérieur pour l'enfance a soumis ces projets de loi au Conseil des ministres, mais les changements entrepris par le Gouvernement, d'une part, et la paralysie du processus législatif, d'autre part, ont empêché leur mise en discussion dans le cadre juridique en vigueur.

II. Plan national pour l'enfance

24. En 2013, le Ministère des affaires sociales a lancé « le Programme national de développement socioéconomique local » visant à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement social, à rendre opérationnels les centres de services de développement et à renforcer le rôle par l'élaboration de plans et de programmes de développement régionaux en partenariat avec les acteurs locaux compétents, à appuyer les projets de développement social dans le cadre du dispositif existant fondé sur l'autonomisation des groupes marginalisés, en particulier les jeunes, à tenter d'améliorer la qualité des services délivrés en prison aux détenues enceintes, et à soutenir et équiper les centres de santé de manière à accueillir les services toujours plus nombreux nécessaires à la satisfaction des besoins des Syriens déplacés au Liban.

25. Dans le cadre de l'élaboration du Plan national en faveur de l'enfance, le Conseil supérieur pour l'enfance a entrepris d'élaborer des plans sectoriels dont les projets ont été achevés ; ils concernent notamment : la protection, la réadaptation et l'insertion des enfants des rues ; la participation des enfants ; la petite enfance ; les enfants handicapés ; la traite des enfants (ces plans seront présentés dans le cadre du présent rapport). Ils ont fait l'objet d'un débat avec les parties concernées, mais seule la stratégie nationale de protection de l'enfance contre les violences a été adoptée par le Conseil des ministres en 2012.

26. Face à l'aggravation de la crise provoquée par l'afflux massif de Syriens au Liban, l'État s'est aperçu que sa réaction constituait un moyen indirect d'utiliser l'aide fournie pour consolider les infrastructures et, partant, mieux protéger les catégories marginalisées lorsque la crise serait terminée. De ce fait, depuis octobre 2014, en partenariat avec l'UNICEF et grâce à des fonds de l'Union européenne, le Ministère des affaires sociales exécute le « Plan national de protection de la femme et de l'enfant » qui vise à améliorer la qualité de vie des femmes et des enfants vulnérables et à atténuer les risques contraires à leur protection en renforçant le rôle du Ministère des affaires sociales en tant qu'autorité nationale chargée de promouvoir et de réglementer les deux secteurs de la protection de l'enfance et de la lutte contre la violence sexiste, tout en assurant la sécurité du cadre de vie et en offrant directement aux familles des services d'appui.

III. Collecte des données

27. le Département central des statistiques est l'une des principales institutions chargées de collecter des données et d'établir des statistiques au Liban. En outre, tous les services gouvernementaux collectent leurs propres données. Le Centre national de recherche et de développement pédagogiques tient à jour la base de données relatives à l'éducation au niveau national ; il a pour mission d'élaborer les indicateurs du système éducatif libanais, d'en suivre l'évolution et de mener des études statistiques de fond sur ses différentes composantes. Les institutions universitaires et de recherche, les organisations internationales et les ONG sont des acteurs clés des travaux de recherche sur les enfants. Les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales contribuent également largement aux travaux de recherche et de collecte de données. S'agissant des enfants, ces travaux doivent néanmoins être améliorés, car les lacunes existant en la matière ne permettent pas d'évaluer correctement la situation dans certains domaines relatifs aux droits de l'enfant.

28. En 2011, un mémorandum d'accord conclu avec le Gouvernement italien a permis la création d'un centre de documentation spécialisé dans le domaine de l'enfance : le « Centre national de documentation sur les enfants au Liban ». Avec plus d'un millier d'articles et de références électroniques sur les questions relatives aux enfants, il offre une base de données propre à aider les professionnels qui s'occupent d'enfants, de jeunes et de femmes, en leur communiquant des connaissances, des méthodologies et les expériences réussies au Liban et dans le monde, tout en facilitant le travail des étudiants et des chercheurs. Ce centre a pour objectif de créer un dispositif permettant de canaliser, classer et harmoniser les informations et de les mettre à la disposition des acteurs compétents.

29. Sur un autre plan, dans le cadre de l'initiative visant à renforcer le système de protection de l'enfant adoptée par le Ministère des affaires sociales et l'UNICEF, cette dernière organisation a mandaté un expert international des systèmes de gestion des données sur la protection des enfants pour étudier les systèmes d'information en place au Liban qui sont employés pour surveiller, enregistrer et gérer les cas d'enfants en danger et d'enfants victimes, afin de proposer un système uniforme et pratique permettant d'enregistrer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, conformément aux procédures opérationnelles et normalisées et aux outils de protection. Des modalités

administratives et pratiques et des spécifications techniques ont été fixées pour mettre en place le système de gestion des cas de protection de l'enfant au Liban, sous la supervision du Ministère des affaires sociales, en coopération avec le Ministère de l'intérieur et des municipalités et le Ministère de la justice ; un mandat a aussi été fixé pour confier à une entreprise spécialiste des technologies de l'information l'élaboration du système et sa mise en œuvre par toutes les personnes concernées.

IV. Coordination

30. Dans un souci de partenariat durable et de coordination avec les différents intervenants dans le domaine de l'enfance dans les secteurs public et privé, le Conseil supérieur pour l'enfance a créé 13 comités de coordination couvrant tous les domaines relatifs aux droits de l'enfant (législation, enfants handicapés, santé, culture et information, participation de l'enfant, prévention, protection contre la violence et la maltraitance, mineurs en conflit avec la loi ou exposés à un risque de délinquance, enseignement préscolaire, milieu familial et protection de remplacement, enfants des rues, enfants réfugiés, protection contre la maltraitance sur l'Internet), avec les représentants de l'ensemble des ministères, ONG, syndicats et de nombreux universitaires et experts dans le domaine de l'enfance. Ces comités jouent un rôle essentiel en tant que cadres de coordination et de mise en réseau pour obtenir des aides et des soutiens en faveur des orientations et des objectifs du Conseil supérieur pour l'enfance, et en tant que participants et appuis substantiels à l'élaboration du Plan national pour l'enfance.

V. Allocation des ressources

31. La situation en matière de sécurité, l'absence de stabilité politique et la confusion régnant au Liban pendant cette période ont fait qu'aucun budget de l'État n'a été approuvé depuis 2005. La règle des douze ans a donc été adoptée pour le versement des crédits fondés sur le budget 2005 et sur l'article 60, paragraphe 1, tel que modifié conformément à la loi n° 4/80 du 7 avril 1980 et à la loi n° 42/88 du 23 juin 1988 en vertu desquelles : les budgets sur douze ans sont fondés sur les dotations permanentes allouées au budget de l'année précédente, dès lors que les dotations permanentes ajoutées et déduites sont prises en compte. Les montants transférés à partir des dotations du budget conditionnel ne sont pas considérés comme déduits.

32. Parmi les décisions qui ont donné effet à l'adoption du poste budgétaire 2) en 2005, figurait la nécessité de maintenir le niveau des dépenses sociales consacrées aux prestations relatives à la santé, à l'éducation et aux services sociaux, fondées sur la législation et les normes en vigueur, afin de ne pas leur porter atteinte. À partir de ce principe, les dépenses ont été évaluées dans le projet de budget de manière à ne pas diminuer les prestations sociales existantes et à s'efforcer de les augmenter.

33. Il convient de noter que le taux des dépenses sociales s'élevait à 25,92 % du budget total en 2005. Le budget de l'État adopté au Liban ne prend pas en compte un budget affecté aux enfants, mais des fonds sont alloués à la mise en œuvre de plusieurs projets et programmes consacrés aux enfants et répartis entre différents ministères.

VI. Aide internationale

34. Les accords de coopération conclus avec les organismes des Nations Unies présents au Liban et les programmes des institutions internationales constituent la principale source d'appui et de financement des programmes gouvernementaux spécialisés, fondés sur

l'amélioration et la promotion des droits et la sauvegarde du principe d'égalité entre les individus, de manière à réduire les disparités au niveau des services offerts et des besoins traités.

VII. Mécanismes de suivi indépendants

35. Le 10 décembre 2012, la Commission parlementaire des droits de l'homme, en coopération avec le Haut-commissariat aux droits de l'homme, a annoncé l'adoption du Plan national en faveur des droits de l'homme (2014-2019) qui a été transmis à l'organe plénier de la Chambre des représentants. Ce plan portait sur 21 secteurs englobant les domaines relatifs aux droits de l'homme.

36. Les commissions chargées de la gestion, de la justice et des droits de l'homme de la Chambre des représentants ont approuvé le 8 avril 2014 un projet de loi portant création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, projet de loi transmis pour confirmation formelle à l'organe plénier de la Chambre des représentants.

37. Par ailleurs, des organismes publics ont été mis en place pour surveiller les violations des droits de l'homme dans leur ensemble, notamment : la Section des droits de l'homme de l'Inspection générale des forces de sécurité intérieure (décret n° 755/2008) qui a été chargée de diffuser les principes relatifs aux droits de l'homme et de les protéger contre toute violation au sein de l'institution. En 2009, le Ministère de la défense nationale a créé « l'Office du droit humanitaire et des droits de l'homme » au sein du quartier général de l'armée, pour faire connaître et enseigner les principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux officiers et aux membres de l'armée libanaise.

38. À l'heure actuelle, il n'existe aucune institution indépendante chargée de surveiller l'application correcte des droits de l'enfant. Certaines ONG s'y emploient mais, en l'absence d'expérience modèle intégrée, cette surveillance reste fractionnée et inefficace.

VIII. Programmes de formation et diffusion de la Convention

39. Le Conseil supérieur pour l'enfance prend comme point de départ de toutes les formations qui traitent d'enfants celle consacrée aux droits de l'enfant ; il a élaboré un guide des activités liées à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'a utilisé pour former le personnel qui travaille avec les enfants et les responsables des camps d'été ; ce guide a été distribué gratuitement aux ONG.

40. Des cours spéciaux portant sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été ajoutés aux programmes de formation des unités militaires des forces armées libanaises et des forces de sécurité intérieure.

41. Pour présenter simplement aux enfants les articles de la Convention, le Conseil supérieur pour l'enfance a organisé en 2008 le « Forum des enfants libanais » qui a réuni quelque 100 enfants âgés de 9 à 16 ans, issus de différents groupes et régions du Liban ; ils ont à cette occasion rédigé à leur manière la Convention relative aux droits de l'enfant ; 40 000 exemplaires de la nouvelle version ont été imprimés en arabe et des copies ont été réalisées en anglais et en français ; elle a également été publiée en arménien. En outre, de nombreux guides de formation et publications conçus pour sensibiliser aux droits de l'enfant ont été réalisés et le site Web du Conseil supérieur pour l'enfance a été créé (www.atfalouna.gov.lb).

42. L'UNICEF a conçu un jeu éducatif portant sur les articles de la Convention et publié dans son intégralité la Convention relative aux droits de l'enfant dans une version adaptée

aux adolescents. *Save the children* a également publié une brochure intitulée « Connâître vos droits et vos devoirs », entre autres publications.

IX. Coopération avec les ONG

43. Les associations du secteur civil jouent un rôle de partenaire de l'État libanais en fournissant divers services à tous les segments de la société, en particulier aux groupes les plus marginalisés, grâce aux pouvoirs délégués dont elles jouissent en vertu des contrats qu'elles ont passés avec les services publics sur la base de contributions financières convenues d'un commun accord, mais souvent elles ne sont pas en mesure de fournir les services requis. Qui plus est, cette relation contractuelle n'est pas soumise à un contrôle systématique ou scientifique fondé sur des critères spécifiques et transparents.

44. Afin de renforcer la coopération avec les ONG au Liban, le Conseil supérieur pour l'enfance a créé des comités de coordination composés d'environ 131 ONG qui s'occupent de toutes les questions relatives aux droits de l'enfant, dans le cadre d'une approche participative et de la coordination des services en faveur des enfants.

Chapitre II

Définition de l'enfant

45. La législation libanaise ne contient pas de définition claire et uniforme de la notion d'« enfant » ; selon l'article 215 du Code des obligations et des contrats : « Toute personne âgée de 18 ans est habilitée à assumer des obligations, sauf incompétence déclarée en vertu d'une disposition juridique ». La loi n° 422/2002 a fixé à 18 ans l'âge limite d'adoption des mesures de protection concernant les mineurs en danger. Pour ce qui est de l'âge minimum du mariage, il existe des variations entre les lois relatives au statut personnel des différentes confessions religieuses reconnues au Liban. Nous examinerons l'âge de la responsabilité pénale et l'âge d'admission à l'emploi dans les chapitres suivants.

Chapitre III

Principes généraux

I. Droit à la non-discrimination

46. Les lois libanaises garantissent la non-discrimination entre les individus et l'État s'efforce de promouvoir un développement équitable des groupes marginalisés et de leur fournir des services dans le cadre du Programme national en faveur des familles les plus pauvres, mais les ressources financières limitées, les conditions économiques et sociales précaires, la dégradation de la situation en matière de sécurité et l'absence de stabilité politique empêchent les enfants et les groupes vulnérables d'avoir équitablement accès à ces services.

47. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 99 à 112).

II. Intérêt supérieur de l'enfant

48. Faute de loi uniforme concernant les enfants au Liban, leur intérêt supérieur n'est pas clairement énoncé dans la législation nationale, hormis dans la loi relative aux mineurs en conflit avec la loi et aux mineurs en danger qui prévoit de prendre en compte l'intérêt supérieur du mineur en proposant des mesures de protection en sa faveur.

49. En 2009, des décisions judiciaires ont eu un impact positif sur le système général de protection de l'enfance avec l'approbation par la Cour de cassation de la position délibérée adoptée par certains juges pour enfants ; la Cour a ainsi approuvé la décision du Président du tribunal pour enfants « Fawzi Khamis » qui a invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant pour imposer le maintien de la garde à la mère, bien que l'enfant ait atteint l'âge auquel il devait être confié à son père selon les tribunaux de la charia. Citons aussi la décision du Président du tribunal pour enfants « Janah Obeid » ordonnant au père d'assumer l'entretien de ses enfants mineurs confiés à la garde de leur mère.

50. La « loi qui protège les femmes et les autres membres de la famille contre la violence intrafamiliale » a été promulguée le 1^{er} avril 2014 ; elle assure la protection conjointe de l'enfant et de la mère victime, comme en dispose la loi n° 422 concernant la protection des enfants en danger ; toutefois, la décision de laisser l'enfant à la garde de sa mère repose sur les lois relatives au statut personnel qui s'appliquent au cas par cas. Certaines décisions récemment adoptées par les tribunaux s'appuient cependant sur la Convention relative aux droits de l'enfant et prennent en compte le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à demeurer avec sa mère ; ce qui importe dans ce contexte est l'indépendance des juges et la sagesse dont ils font preuve dans le traitement de ces questions.

51. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 115 à 121).

III. Droit à la vie, à la survie et au développement

52. La loi n° 162 du 17 août 2011 a été promulguée pour abroger l'article 562 du Code pénal qui accorde des circonstances atténuantes à un individu qui tue ou blesse son épouse, l'un de ses ascendants et descendants, ou sa sœur, s'ils ont commis le délit d'adultère ou eu des relations sexuelles illicites.

53. Pour plus d'informations sur la question du suicide de l'enfant, on se reportera en annexe, au tableau 1 : Nombre d'enfants qui se sont suicidés, par nationalité.

IV. Respect de l'opinion de l'enfant

54. Le Comité chargé de promouvoir la participation des enfants du Conseil supérieur pour l'enfance a élaboré un projet de stratégie fondé sur l'actualisation de la législation relative à la participation des enfants et la création d'une base d'observation de leur participation réelle, comme sur le développement et le renforcement des capacités des enfants et du personnel qui travaille avec eux, une sensibilisation accrue à l'importance de la participation des enfants et la promotion de l'éducation en la matière.

55. Le Conseil supérieur pour l'enfance a réalisé de nombreuses consultations avec les enfants pour avoir leur avis sur ses projets en cours, notamment : une stratégie visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'exploitation en 2009, un plan national de participation des enfants en 2010, un code de déontologie concernant la

couverture médiatique des questions relatives aux enfants et un plan d'aide en faveur des enfants.

56. Un programme de coopération entre le Conseil supérieur pour l'enfance et le Conseil arabe pour l'enfance et le développement a donné lieu en 2011 au lancement du Forum des enfants libanais qui vise à faire mieux connaître et à soutenir le développement des politiques arabes relatives à la participation des enfants grâce à l'observation des nouvelles tendances mondiales et à la création d'un réseau arabe dans le domaine de la participation des enfants.

57. Il faut également citer le « Parlement des enfants » organisé en 2011, avec à sa tête le Président de la Chambre des représentants, auquel ont assisté le Premier Ministre et plusieurs ministres et députés ; 128 enfants d'âge divers, appartenant à différentes catégories de la population libanaise et à plusieurs nationalités arabes y ont participé. Le « Conseil des ministres des enfants » s'est réuni en 2013 pour évoquer les problèmes des enfants et il a rassemblé 30 « ministres enfants » représentant les ministres d'État. Le Premier Ministre a présidé la séance à laquelle ont assisté tous les ministres.

58. Le Conseil supérieur pour l'enfance élabore actuellement un projet de Parlement des enfants composé de 128 enfants (de 12 à 15 ans) représentant les secteurs civils, les institutions de la société civile et les écoles, et provenant de toutes les régions libanaises, à raison de 25 enfants par gouvernorat. Le projet, d'une durée de deux ans, a pour objectif d'éduquer les enfants et de développer leur sens des responsabilités ; ils seront formés aux procédures parlementaires, aux règles et aux concepts et apprendront à rédiger des projets de loi au Parlement, à réaliser des études, à s'exprimer en public, à débattre et à s'adresser aux médias.

59. Dans le cadre du programme de coopération conclu avec le Gouvernement italien, le Ministère des affaires sociales a mis en œuvre en 2011 dans six municipalités un projet de « villes amies des enfants », afin d'encourager la participation des enfants en les associant au processus décisionnel au niveau local et en élisant un Conseil municipal qui permette aux enfants d'exprimer leurs opinions et de faire entendre leurs voix. Des systèmes de protection sociale des groupes marginalisés ont aussi été mis en place par le biais d'activités et de programmes spécifiques ; les municipalités qui participent au projet se sont engagées à signer une charte établissant un partenariat entre Conseil municipal officiel et Conseil municipal des enfants. Des jumelages ont aussi été conclus entre des municipalités italiennes et les municipalités partenaires du projet pour promouvoir le dialogue et l'échange de données d'expérience, et trois des municipalités en question ont créé des clubs de jeunes.

60. Le Conseil supérieur pour l'enfance envisage d'instaurer le « Laboratoire national des villes amies des enfants », dans le but de définir un mécanisme global national permettant d'institutionnaliser et de soutenir le concept de villes amies des enfants au Liban. Un comité d'experts a été créé pour fournir des conseils, contribuer à la création et à la diffusion des outils nécessaires à l'application de ce concept au niveau municipal au Liban, et offrir un soutien technique à sa mise en œuvre, dans le cadre d'une vision stratégique.

61. Des initiatives non gouvernementales s'attachent à mettre en place la participation des enfants au Liban. En 2009, le « Centre pour la démocratie durable », en collaboration avec les écoles et les institutions de la société civile, a créé les « clubs paix et citoyenneté » avec des enfants et des adolescents âgés de 13 à 17 ans, d'appartenances politiques et confessionnelles diverses et provenant de différentes régions du pays. En 2011, des modèles d'amendements juridiques portés aux dispositions des réglementations et des statuts des associations ont été proposés de manière à garantir la participation des enfants et des jeunes de moins de 20 ans au fonctionnement des associations ; en substance,

l'initiative appelle à la création d'un « Conseil des enfants » qui participe au « Conseil d'administration » et à « l'organe plénier » lors des prises de décisions au sein de l'association, sans engager la capacité juridique de l'enfant.

62. Pour ce qui est de la procédure à observer pour entendre l'opinion de l'enfant, les autorités concernées envisagent d'adopter des mesures à ce sujet. En vertu du droit pénal et de la loi n° 422/2002, un enfant doit être consulté avant l'adoption à son endroit de mesures éducatives de substitution.

Chapitre IV

Droits civils et libertés

I. Enregistrement des naissances, nom et nationalité, préservation de l'identité

63. L'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2009 a montré une hausse du taux d'enregistrement des naissances (99,6 % pour les filles et 99,5 % pour les garçons) ; elle a dénombré 15 enfants âgés de 0 à 59 mois non enregistrés, pour la plupart dans le gouvernorat du Nord-Liban.

64. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 129 à 144).

65. Dans le cadre de la Commission nationale chargée d'étudier la situation des enfants libanais non enregistrés qui est composée de représentants des ministères, syndicats et ONG compétents, le Conseil supérieur pour l'enfance s'efforce d'informer les parents et les communautés des conséquences néfastes pour les enfants de l'absence d'enregistrement, et de trouver des solutions juridiques et pratiques pour cette catégorie d'enfants marginalisés. Il a ainsi soumis les propositions de modifications législatives suivantes :

- Modification de l'article 12 de la loi sur l'enregistrement du statut personnel visant à ajouter la mère et le juge du tribunal pour enfants aux parties prenantes habilitées à demander l'enregistrement d'un nouveau-né, car cet article dispose qu'un an après la date de sa naissance, un enfant ne peut être enregistré que sur décision judiciaire prononcée dans la salle de délibération, à la demande du ministère public, de la personne à qui l'enfant a été confié, ou du père ;
- Modification de l'article 25 de la loi n° 422 sur la protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger, visant à considérer le mineur non enregistré comme étant en danger et soumis à la protection prévue par cet article ;
- Adjonction d'un paragraphe à l'article 501 du Code pénal concernant la négligence à l'égard des obligations familiales, pour que le non-enregistrement du nouveau-né par les parents devienne une infraction pénale.

66. Cette commission a en outre entrepris une étude portant sur les mécanismes juridiques et pratiques d'enregistrement des naissances, publié un manuel simplifié sur les dispositifs d'enregistrement des naissances dans les communautés libanaises, réalisé un court-métrage et des matériels de sensibilisation, et ajouté une page au carnet de santé de l'enfant délivré par le Ministère de la santé publique, indiquant comment enregistrer un nouveau-né. Elle a aussi organisé des cours de formation spécialisés à l'intention des avocats, travailleurs sociaux, maires et juges.

67. D'après une étude de terrain, non publiée, sur l'apatridie réalisée en 2012 par l'organisation *Frontiers*, le nombre de personnes non enregistrées au Liban s'élève approximativement à 40 000.

68. Le problème des personnes non enregistrées s'est aggravé avec l'afflux de réfugiés syriens au Liban. Selon les statistiques du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) concernant l'enregistrement des naissances, 9 000 enfants syriens sont nés au Liban entre le 1^{er} août 2013 et le 30 avril 2014 ; l'enquête montre que 69 % des nouveau-nés syriens n'avaient pas de certificats de naissance officiels car dans la plupart des cas leurs parents ne disposaient pas des documents d'état civil syriens requis.

69. En 2014, le HCR a fourni à près de 40 000 réfugiés syriens des informations sur l'enregistrement des naissances, en organisant des séances de sensibilisation et 9 694 familles d'enfants nouveau-nés ont reçu des conseils individualisés à ce sujet. Le HCR a également formé à ce propos 575 travailleurs humanitaires sur tout le territoire libanais et il a attiré l'attention sur l'importance d'un tel enregistrement et des procédures connexes par l'entremise de la radio, de SMS et de plus de 250 000 affiches et brochures, outre un film d'animation.

70. Le 31 mai 2010 était adopté le décret n° 4176 permettant d'accorder après un an de mariage un permis de séjour de courtoisie à tout étranger marié à une Libanaise, ainsi qu'aux enfants nés d'une mère libanaise et d'un père étranger, qu'ils soient majeurs ou mineurs et qu'ils exercent ou non une activité professionnelle.

71. Le 16 juin 2009, le juge « John Cazi » a prononcé une décision courageuse qui accorde la nationalité libanaise aux enfants mineurs nés d'une mère libanaise, suite au décès de son mari étranger, en invoquant l'égalité de traitement de la mère libanaise de naissance et de ses enfants et de la mère libanaise par naturalisation et de ses enfants. Cette décision est toutefois en instance devant la Cour de cassation et n'a pas encore été réglée.

II. Liberté de pensée, de conscience et de religion

72. Ce droit est consacré par la Constitution libanaise dont l'article 9 dispose ce qui suit : « La liberté de conscience est absolue et l'État, en rendant hommage au Très-Haut, respecte toutes les confessions et doctrines et en garantit et protège le libre exercice, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ; il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux ». Les tribunaux libanais ont traditionnellement défendu cette liberté et l'ont protégée contre toute violation.

III. Droit d'association et de réunion pacifique

73. La loi libanaise garantit à tout individu le droit de créer une association (association sportive, de scouts, de jeunes) et à tout libanais âgé de 18 ans révolu, celui d'exercer son droit de vote ou de se présenter aux élections du conseil d'administration d'une association.

74. En 2012, la Commission jeunesse et sports de la Chambre des représentants a approuvé à l'unanimité la modification portée à l'article 5 de la loi sur les associations du 3 août 1909 : « Toute personne âgée de 15 ans révolu, peut, avec l'approbation de son responsable légal, appartenir à une association en tant que membre inactif ne disposant pas du droit de vote, être membre de son conseil d'administration, représenter l'association d'une quelconque manière, ou prendre des décisions en son nom. Un membre de l'association acquiert le statut de membre de plein droit et peut occuper toutes les positions mentionnées plus haut en se présentant aux élections lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans

révolu, à condition qu'il ne soit pas reconnu coupable d'un délit de haine ou d'une infraction mineure » ; cette proposition est en attente d'approbation par la Chambre des représentants.

IV. Droit au respect de la vie privée

75. Le Code pénal et le Code de procédure pénale libanais préservent la vie privée des individus et garantissent la protection de leurs biens personnels et de leur réputation. La loi sur les mineurs n° 422/2002 interdit également la publication de la photo d'un mineur ou des résultats de l'enquête et des débats du procès le concernant et elle impose des sanctions aux contrevenants.

V. Accès à des informations provenant de sources diverses et protection contre les matériels préjudiciables

76. Le statut des enfants au Liban est déterminé par divers facteurs sociaux, culturels et politiques ; la perception de l'enfant est très étroitement liée aux caractéristiques sociales et au patrimoine culturel de la société. Les établissements sociaux à caractère éducatif jouent un rôle éminent dans le développement de la personnalité culturelle de l'enfant.

77. En 2014, le Ministère de l'information publique a soumis à la Commission parlementaire de l'information un nouveau projet de loi concernant les médias audiovisuels au Liban qui prend en compte la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier la liberté d'expression, le respect de la vie privée, la protection de l'enfant contre tout ce qui est susceptible de le blesser et les enfants qui ont des besoins spéciaux.

78. En 2013, Le Conseil supérieur pour l'enfance a présenté le « Code de déontologie relatif à la couverture médiatique des questions liées à l'enfance » en vue de créer un cadre juridique permettant de réglementer les médias et leur personnel et de les soumettre à des principes directeurs pour traiter des questions relatives à l'enfance ; ce code n'est toutefois pas contraignant. Publié sous forme de brochure et d'affiche et distribué aux médias, il a donné lieu à plusieurs réunions d'information.

79. La diffusion de l'information par les médias est soumise au Cahier des charges n° 382/94 qui vise à proposer une programmation souple et stimulante tenant compte des heures de diffusion et de l'âge des spectateurs, de manière à préserver la morale publique et les liens nationaux et familiaux et à lutter contre le terrorisme et la ségrégation raciale ou religieuse. Les programmes jeunesse sont rares ; des chaînes de télévision dédiées aux enfants qui proposent des programmes éducatifs interactifs ont été créées ; elles diffusent des émissions de sensibilisation aux questions sociales, religieuses, ou ayant trait à la santé, auxquelles les enfants participent en donnant leur avis et en faisant part de leurs expériences, leurs aspirations et leurs difficultés. La loi sur les médias audiovisuels ne prévoit pas de programmes spéciaux pour les personnes ayant des besoins particuliers ; il appartient aux chaînes de radio et de télévision individuelles de diffuser ce qu'elles estiment adapté à cette catégorie d'enfants.

80. Dans le cadre de sa politique visant à soutenir le livre et les bibliothèques publiques, le Ministère de la culture achète des livres pour enfants dans différentes langues, afin de développer dans ces bibliothèques la section dédiée aux enfants. Les foires internationales du livre jouent également un rôle essentiel en offrant la plus grande sélection possible de livres pour enfants en langues étrangères. Le Ministère de la culture apporte son appui à un réseau de 120 bibliothèques publiques en les dotant de livres pour enfants et de toutes les ressources en termes de connaissances, d'équipement technologique moderne et de médias

sociaux, car les enfants constituent environ 70 % de la clientèle des bibliothèques. Chaque année en avril, à l'occasion de la « Semaine de la lecture », les bibliothèques publiques et les ONG qui y participent, notamment l'association « Sabil », organisent des activités culturelles et artistiques, rencontres avec des écrivains, ateliers et colloques sur la lecture destinée aux enfants, et divers festivals annuels de conteurs, théâtres de marionnettes, présentations artistiques et spectacles de cirque, qui sont ouverts au public.

81. Des initiatives individuelles destinées à soutenir les enfants particulièrement doués sont lancées par les parents, les établissements scolaires et les ONG avec l'organisation de concours et d'ateliers artistiques et la mise à disposition de tous les moyens et outils propres à stimuler la créativité intellectuelle, scientifique et artistique de ces enfants ; nombre d'entre eux reçoivent des prix locaux ou étrangers.

82. Le Conseil supérieur pour l'enfance a créé la Commission de protection des enfants contre les dangers de l'Internet qui a élaboré un code de bonne conduite pour définir les rôles et les responsabilités des prestataires de services, de manière à protéger les enfants des risques et des dangers liés à l'utilisation d'Internet. Il a aussi rédigé un projet de loi pour modifier le Code pénal et y inclure les délits impliquant l'exploitation de mineurs dans des productions pornographiques sur Internet ; malgré ces efforts, dans les villes ou les villages isolés, les cybercafés restent accessibles sans supervision ni contrôle et les enfants passent la plupart de leurs temps de loisir devant des ordinateurs ; les téléphones mobiles ont également facilité leur accès à l'Internet. Le Conseil supérieur pour l'enfance et plusieurs institutions de la société civile se sont activement employés à sensibiliser les enfants et à organiser des ateliers pédagogiques sur la manière d'utiliser Internet en toute sécurité, comme à distribuer de nombreuses publications destinées aux parents et aux enfants.

83. Avec la généralisation des technologies de l'information, le Ministère des communications a mis en place un service de contrôle patriarcal (« contrôle parental »), pour aider les parents à éliminer les contenus inappropriés et à inspecter les sites fréquentés par les enfants. Le Ministère de l'intérieur et des municipalités a ouvert au sein du service de la police judiciaire des Forces de sécurité intérieure, l'Office de lutte contre la cybercriminalité pour détecter, instruire et poursuivre tous les cybercrimes. L'association « Hemaya », avec l'aide de *World Vision* et en coopération avec le Conseil supérieur pour l'enfance, a réalisé une nouvelle page (« e-assistance ») destinée à recevoir les plaintes des enfants victimes de violations par le biais de l'Internet. L'Autorité de réglementation des communications a créé un site Web (« e-aman ») pour enseigner la sécurité en ligne aux parents, enseignants et élèves.

Chapitre V

Violence contre les enfants

I. Maltraitance et négligence, notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

84. La loi n° 286 promulguée le 30 avril 2014 prévoit d'annuler le paragraphe 1) de l'article 186 du Code pénal et de le remplacer par le texte suivant : « La loi autorise : 1 – les mesures disciplinaires non violentes adoptées par les parents à l'égard de leurs enfants, pour autant qu'elles ne laissent pas de traces corporelles sur les enfants et ne portent pas atteinte à leur santé physique ou mentale ».

85. La loi n° 293 du 1^{er} avril 2014 visant « à protéger les femmes et les autres membres de la famille contre la violence intrafamiliale », définit ce type de violence comme « toute

action, omission ou menace commises par un membre de la famille contre un ou plusieurs membres de la famille conformément à la définition de celle-ci, constitutive de l'une des infractions visées dans la présente loi et occasionnant la mort de la victime, ou lui causant un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique ». Cette loi se caractérise également par la rigueur des peines encourues par quiconque pousse un mineur ou une femme à la mendicité, à l'atteinte aux bonnes mœurs, à la corruption ou à la prostitution, les peines étant alourdies lorsque l'infraction est commise au sein de la famille, et doublées si elle s'accompagne de violences ou de menaces, en particulier si elle est le fait de l'un des conjoints à l'encontre de l'autre. Le texte inclut aussi des mesures de prévention et de protection en faveur des enfants. Les associations féminines au Liban ont toutefois exprimé des réserves à l'égard de cette loi.

86. La loi n° 422/2002 assure la protection des enfants en danger en donnant au juge du tribunal pour enfants le droit d'imposer des mesures de protection sociale fondées sur l'article 27 y relatif et consistant notamment à maintenir si possible l'enfant dans son milieu naturel et à confier à une institution ou à un travailleur social le soin de surveiller les parents et les responsables légaux, de les conseiller, les aider à élever l'enfant et celui de soumettre un rapport périodique sur l'évolution de sa situation. La loi donne aussi à l'enfant le droit de porter plainte et elle exempte les spécialistes de l'obligation de confidentialité professionnelle pour leur permettre de signaler les cas de maltraitance à enfant.

87. Le Conseil supérieur pour l'enfance a soumis un projet de modification de la loi n° 422/2002 actuellement débattu en commissions parlementaires, qui permet d'élargir la notion de protection sociale et de la distinguer de la protection judiciaire, d'identifier plus clairement les cas dans lesquels un enfant est considéré comme étant en danger et de garantir l'audition de l'enfant dans toutes les procédures judiciaires et administratives. Le Conseil supérieur prévoit également la création d'une « Unité de protection sociale des mineurs » au sein du Ministère des affaires sociales avec des sous-unités affiliées dans les gouvernorats, composées de nombreux conseillers de la protection de l'enfance chargés d'appliquer des mesures de protection sociale en faveur des mineurs. Une permanence téléphonique doit en outre permettre à l'Unité de protection sociale de recevoir les appels afin de prodiguer aide et conseils et de transmettre les cas aux autorités compétentes.

88. Le 12 décembre 2012, le Conseil des ministres libanais a approuvé la Stratégie nationale de protection des enfants contre toutes les formes de violence, maltraitance, et négligence qui englobe cinq domaines clés portant sur des objectifs stratégiques généraux. Cette stratégie s'appuie sur les recommandations de l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants. Citons, parmi les difficultés susceptibles d'en freiner la mise en œuvre, l'absence des crédits nécessaires à l'exécution de ses objectifs, le manque de capacités institutionnelles, l'inadéquation de la planification et l'insuffisance de la coordination entre les organes compétents du secteur public.

89. En 2012, une série de circulaires ministérielles ont été publiées ; elles reflétaient l'intérêt croissant des ministères concernés pour le phénomène de la violence, en s'attachant tout d'abord à sa prévention, puis à la surveillance et au signalement des cas et enfin à leur traitement rapide ; elles portaient sur :

- La mise en garde du Ministère de la santé publique adressée aux personnels qui s'occupent d'enfants dans le secteur de la santé, contre le défaut de signalement des cas de violence à l'égard d'enfants qui se produisent dans les centres de santé de tout type, négligence pour laquelle ils encourent des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales ;
- L'interdiction par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la maltraitance des élèves par les enseignants ;

- Les notes internes du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur et des municipalités visant à traiter rapidement les cas concernant les enfants et le respect de la vie privée.

90. Parallèlement à ces circulaires destinées à combattre le phénomène de la violence contre les enfants et leur exploitation, deux plans d'action conjoints ont été élaborés par le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le Ministère de l'intérieur et des municipalités, afin de créer un dispositif commun d'observation des cas par la désignation de conseillers, et de transmettre les cas au Ministère des affaires sociales à des fins de suivi, conformément à la procédure régulière.

91. Pour sa part, Le Ministère des affaires sociales a mis au point en 2013 un mécanisme de mise en œuvre du système de protection sociale aux niveaux central et local, en désignant des spécialistes de la protection de l'enfance parmi les travailleuses sociales et les conseillers du Ministère et des centres de services de développement, tout en assurant leur formation, en développant leurs capacités et en améliorant leurs compétences, d'une part pour s'occuper des enfants en danger et de l'autre, pour mettre en œuvre le système de protection sociale.

92. Le 19 septembre 2012, le Ministère des affaires sociales, avec l'aide de la Première Dame, a lancé une campagne nationale de sensibilisation intitulée « Non à la violence contre les enfants » qui incluait des spots télévisés encourageant les citoyens à signaler les cas de maltraitance d'enfants en appelant le 1714 ; ce service téléphonique, affecté aux plaintes pour maltraitance, n'était cependant ni gratuit ni disponible tous les jours ; de surcroît, le numéro était également attribué aux appels concernant les prestations du Ministère des affaires sociales. Le Service de protection des mineurs au sein du Ministère a été chargé du suivi et de l'accompagnement des cas. Bien qu'il ne soit pas parfaitement préparé, et malgré la faiblesse du dispositif de protection des enfants au Liban et le manque de services spécialisés, ce groupe de travail a pu répondre aux besoins dans les limites des ressources existantes. Moins d'un mois après sa mise en place et pendant la campagne d'information lancée pour le présenter, il a reçu environ 80 appels, dont 48 signalaient des cas de violence et demandaient des conseils, alors que le nombre moyen de cas observés chaque jour est d'environ 3.

93. Par ailleurs, le 21 septembre 2010, le Ministère des affaires sociales a conclu avec le Gouvernement italien, représenté par son ambassade à Beyrouth, un accord de coopération sur « le renforcement des institutions libanaises et l'aide aux groupes les plus marginalisés au niveau local », qui comportait plusieurs volets, notamment, la création et l'utilisation d'une ligne téléphonique d'assistance aux enfants au Liban. De ce fait, après le lancement de la campagne mentionnée plus haut, ce programme a vu ses objectifs et son plan d'action modifiés de manière à développer les orientations existantes conformément à des critères types prenant en compte les critères internationaux. Parmi les activités déployées, citons :

- La réalisation d'une étude de l'ensemble des ressources publiques et privées disponibles au niveau local et associées à la question de la protection des enfants au Liban, afin d'établir une cartographie claire des moyens existants et d'édifier un système national d'orientation permettant aux enfants victimes de bénéficier de services de qualité ;
- Sur la base de cette étude, l'élaboration d'accords types de coopération et de partenariat avec différentes entités publiques, civiles et privées, de manière à offrir divers services à partir du système d'orientation susmentionné ;
- La rédaction des procédures opérationnelles réglementaires et administratives concernant la ligne téléphonique précitée, en coopération avec divers experts compétents ;

- La réalisation d'un sondage auprès des enfants concernant l'ouverture de la ligne d'assistance téléphonique pour connaître leurs points de vue et leurs suggestions à ce sujet, comme pour mettre en pratique les règles essentielles du principe de participation des enfants.

Le programme s'emploie actuellement à institutionnaliser et à mettre en place la ligne d'assistance téléphonique dédiée aux enfants et à en élaborer la structure institutionnelle et de gestion pour la mettre officiellement en service en 2016.

94. Diverses ONG ont aussi ouvert des lignes téléphoniques à l'intention des citoyens pour recevoir des appels concernant des violations perpétrées contre des enfants et des demandes d'assistance, de conseils ou de services spécialisés.

95. Depuis 2006, chaque année en novembre, à l'occasion de la Journée mondiale pour la protection des enfants contre la maltraitance, et en coopération et coordination avec les ONG, organisations internationales et services publics qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance, le Conseil supérieur pour l'enfance organise des campagnes d'information et d'éducation dans l'ensemble du pays pour sensibiliser la population contre toutes les formes de violence et d'exploitation et concourir ainsi à la protection des enfants, par la réalisation de publicités et de documents d'information comportant le slogan « La protection des enfants contre la violence : leur droit... notre devoir », avec la participation d'ONG, organisations scouts et associations de bénévoles, établissements éducatifs, institutions chargées de la sécurité et militants dans le domaine des services sociaux, sanitaires, éducatifs et humanitaires.

96. À la fin 2012 a été publiée l'étude nationale intitulée « Renforcer le système de protection de l'enfance au Liban : difficultés et perspectives », menée par le Ministère des affaires sociales et le Conseil supérieur pour l'enfance en coopération avec l'UNICEF au Liban, l'Université Saint Joseph et l'organisation *Frontiers*. L'étude avait pour objectif d'évaluer le système de protection de l'enfance et ses champs d'application et d'en souligner les faiblesses et les déséquilibres. Elle concluait en proposant des mesures à court terme et des réformes à long terme visant à développer les services aux niveaux local et national, en élaborant un cadre réglementaire et en instaurant des partenariats en faveur du changement.

97. Pour donner suite à cette étude, en 2013-2014, les partenaires intéressés (le Ministère des affaires sociales et l'UNICEF en coopération avec l'Université jésuite) se sont employés à élaborer les procédures opérationnelles permanentes de gestion des cas de protection de l'enfance au niveau national et les outils nécessaires, dans le cadre d'une approche participative qui incluait des représentants des ministères concernés (affaires sociales, justice et intérieur et municipalités) et des ONG actives, ce qui a permis d'essayer ces outils et de les ajuster pour les adapter à la réalité pratique. La première phase du projet a été suivie d'une phase de renforcement des capacités lors de laquelle 130 intervenants des secteurs civils et formels ont été initiés aux procédures mentionnées plus haut, notamment à la médiation familiale, par un programme de formation de soixante heures auquel ont participé des experts internationaux. Dans un second temps, le Ministère des affaires sociales s'emploiera à adopter les procédures opérationnelles et les outils nécessaires à la gestion des cas, et il les publiera et les diffusera au niveau local.

98. En 2007, le Conseil supérieur pour l'enfance a organisé des réunions consultatives dans les régions libanaises pour présenter les recommandations de l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, afin de sensibiliser les communautés locales à l'importance de la lutte contre ce type de violence, d'indiquer les mécanismes de suivi à observer et d'intégrer ces recommandations aux programmes d'intervention au niveau local.

99. Le Ministère des affaires sociales a maintenu son aide aux ONG qui s'occupent de la prévention et du traitement des cas de protection de l'enfant, en signant avec elles des contrats annuels pour fournir divers services aux enfants en danger et aux enfants victimes. Ces services sont délivrés par une équipe spécialisée dans des centres de jour ou des centres d'hébergement qui accueillent, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la culture, les cas envoyés par le juge ou le ministère public, et ceux pour lesquels le maintien dans la famille représente un réel danger.

100. Par ailleurs, la plupart des associations spécialisées qui accueillent des enfants victimes ou en danger, offrent, outre des services de traitement, de soins et de réadaptation, un suivi, des conseils et un soutien psychologique. Citons notamment l'association, « *Caring for children of War* » qui délivre des services pharmaceutiques et thérapeutiques et des conseils psychologiques au sein d'une équipe pluridisciplinaire, à la charge du Ministère de la santé publique et de certains organismes donateurs. (Voir annexe, tableau 2 : Nombre de cas de suivi psychologique assuré dans le cadre de l'association *Caring for children of War*.)

II. Interdiction de toutes les formes de pratiques nocives

101. Dans le cadre de sa campagne nationale de protection des filles mineures contre le mariage précoce, la Commission nationale pour la femme libanaise a réalisé en 2014 une étude intitulée « La protection des filles mineures contre le mariage précoce : réalités et aspirations », et rédigé un projet de loi visant à réglementer le mariage précoce en exigeant l'autorisation d'un juge des mineurs pour les filles n'ayant pas l'âge légal de se marier. Un refus n'entraîne pas la nullité du mariage mais la famille et l'autorité qui a conclu le contrat doivent payer une amende.

102. Le Conseil supérieur pour l'enfance, en coopération avec la Commission nationale pour la femme libanaise, a également organisé deux ateliers de sensibilisation sur le mariage précoce à l'intention des enquêteurs des forces de sécurité intérieure et des professionnels des médias.

103. Selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2009, la proportion de femmes mariées de moins de 18 ans était de 13,4 % ; 23,1 % d'entre elles avaient suivi un enseignement primaire et 2 % seulement étaient parvenues au niveau universitaire.

III. Exploitation et sévices sexuels, notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

104. Un enfant soumis à des sévices sexuels est jugé en danger et doit être protégé conformément à la loi n° 422 ; en outre, le projet de modification de cette loi adopte les définitions contenues dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Conseil supérieur pour l'enfance a également rédigé un projet de loi visant à réprimer l'exploitation des mineurs par la pornographie.

105. En 2012, le Ministère du tourisme a publié une circulaire interdisant l'emploi de mineurs de moins de 18 ans dans les boîtes de nuit. Un plan de travail conjoint a été élaboré avec le Ministère des affaires sociales pour créer un mécanisme de coordination entre les deux ministères en vue de signaler les cas et d'en assurer le suivi.

106. En 2008, le Conseil supérieur pour l'enfance, en coopération avec l'organisation « Halte à la violence et à l'exploitation » et avec l'aide de l'organisation « *Save the children* », a réalisé une étude intitulée « Violence sexuelle visant des enfants : situation au

Liban » qui montrait que 16,1 % des enfants sont victimes de harcèlement sexuel, 45,1 % subissent des violences physiques, 40,8 % sont témoins de violence intrafamiliale et 64,9 % font l'objet de violences mentales/psychologiques.

107. En 2010, une étude portant sur les besoins de formation des professionnels qui travaillent avec les enfants a constaté l'absence d'institutions de soins spécialisées pour les enfants victimes de sévices sexuels, l'insuffisance des ressources financières et humaines nécessaires et un manque de spécialistes. En 2011, le Ministère des affaires sociales et le Conseil supérieur pour l'enfance ont signé un mémorandum d'accord avec l'association « Maison de l'espoir France » portant sur « la protection des enfants contre la violence sexuelle », en vue de développer les capacités des personnes qui travaillent dans ce domaine. Le mémorandum comprenait dans un premier temps l'organisation de séances de formation à l'intention des employés des associations et institutions sous contrat avec le Ministère des affaires sociales et les centres de services de développement. Dans un deuxième temps, une formation devait être organisée pour les spécialistes dans les associations qui accueillent des enfants en danger. Une réunion d'information sur la violence sexuelle a aussi été tenue avec des journalistes.

108. Dans le cadre d'un nouveau mémorandum signé en 2013 pour donner suite à la formation des professionnels relative à la « violence sexuelle » et à la formation des travailleuses sociales concernant le programme intitulé « Promouvoir un comportement d'autoprotection chez les enfants pour lutter contre la violence sexuelle », une « Étude nationale quantitative et qualitative de la violence sexuelle contre les enfants au Liban » a été entreprise en 2014 ; elle portait sur des enfants scolarisés et non scolarisés, âgés de 7 à 18 ans, et s'appuyait sur des réunions consultatives pour le groupe d'âge 7-9 ans et sur des formulaires à remplir pour le groupe d'âge 10-18 ans. Environ 33 travailleuses sociales ont aussi reçu à cette occasion une formation d'enquêtrices de terrain pour faire remplir les formulaires et un guide a été préparé à leur intention sur la manière de mener l'étude (code de conduite des agents de terrain, consentement parental, orientation, accord des écoles et des institutions éducatives, guide de mise en œuvre du formulaire...). Un réseau de femmes psychothérapeutes a été mis en place pour aider les enquêtrices à anticiper les crises ou les traumatismes susceptibles de surgir lorsque l'enfant remplit le formulaire.

109. Plusieurs difficultés ont toutefois entravé la réalisation de cette étude, essentiellement le caractère sensible du sujet qui a conduit des établissements éducatifs à refuser d'y participer, la difficulté qu'il y avait à atteindre les enfants non scolarisés, et le financement limité. Ses résultats doivent néanmoins être publiés à la fin 2015.

110. Le Conseil supérieur pour l'enfance et l'organisation « Halte à la violence et à l'exploitation » ont élaboré un module de formation intitulé « En route vers la sécurité » visant, par une approche dynamique, à sensibiliser les enfants à l'autoprotection par toute une gamme de situations auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés. Les travailleurs sociaux ont reçu une formation au module en question dans différentes régions et l'ont transmise en retour aux enfants et aux parents lors d'une série de réunions ciblées.

111. Les ONG qui accueillent des victimes de sévices sexuels assurent leur prise en charge, leur réadaptation et leur rétablissement psychologique. Le Ministère de la justice a également signé un contrat avec l'association « *Caring for children of war* » pour assurer un suivi psychiatrique des enfants victimes, sur décision d'un juge des mineurs. (Voir annexe, tableau 3 : Nombre de cas de suivi psychologique assuré sur décision d'un juge des mineurs.)

IV. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels

112. Le Liban a adopté des mesures en vue de prévenir et combattre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 5 septembre 2008, il a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission parlementaire des droits de l'homme a établi un projet de loi contre la torture conformément à la définition figurant dans la Convention contre la torture ; il concerne l'imposition de peines adaptées à l'infraction et est en attente de soumission à la séance plénière de la Chambre des représentants pour adoption. Le projet de loi relatif à la création d'un organe national indépendant des droits de l'homme inclut aussi la création d'un organe indépendant de prévention de la torture et est également en attente d'approbation par la Chambre des représentants.

113. Le 7 mars 2012 a été publié le décret n° 34 du Conseil des ministres libanais concernant l'adoption d'une stratégie nationale en faveur du transfert des compétences de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice eu égard à la création d'une institution pénale spécialisée au sein de l'administration pénitentiaire, placée sous l'autorité et la supervision du Ministère de la justice. Le 30 octobre 2012 ont débuté les travaux portant sur les études, les textes et les principes nécessaires à l'intégration de la Direction des prisons au Ministère de la justice.

114. Des mesures procédurales ont aussi été adoptées par les organes compétents en matière de prévention de la torture, notamment :

- Le 9 mai 2011, une circulaire a été adressée aux services de la police judiciaire militaire concernant l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 47 du Code de procédure pénale qui assurent la protection du suspect contre tout acte de torture dans la phase préliminaire de l'enquête et lui garantissent les droits énoncés dans la Convention contre la torture ;
- Le Comité contre la torture a été créé pour enquêter sur les cas de torture commis dans les centres de détention des forces de sécurité intérieure, et en rendre compte directement au Directeur général pour qu'il adopte les mesures adaptées à chaque cas ;
- En 2012, la Direction générale de la sécurité publique a publié des instructions concernant la Convention contre la torture et une commission d'inspection a été créée pour superviser et garantir l'application effective des instructions et enregistrer et assurer le suivi des plaintes et des objections des détenus ;
- Le Ministère de la défense nationale a inclus une définition du crime de torture aux instructions de la réglementation militaire générale appliquée dans l'armée libanaise.

115. L'enseignement des droits de l'homme est devenu obligatoire pour tous les membres de la Direction des forces de sécurité intérieure, à l'instar du code de conduite qui inclut des dispositions sur le respect des droits de l'homme, le non-usage de la violence et la non-imposition de toute forme de sanction cruelle. Le programme comprend également une formation sur la police municipale, le droit international et la violence intrafamiliale. Le personnel pénitentiaire reçoit lui aussi une formation visant à traiter les détenus de manière professionnelle. Des cours qui préparent les instructeurs au droit international humanitaire sont par ailleurs organisés et un code des principes généraux de conduite à observer par les militaires de l'armée libanaise est en cours d'adoption.

116. Malgré les efforts déployés pour appliquer des mesures autres que la privation de liberté dans les cas de mineurs en conflit avec la loi, environ 20 % des jugements prononcés contre des mineurs sont des mesures privatives de liberté. Par ailleurs, la durée de la détention préventive peut dans certains cas être excessive et le Liban cherche à remédier à la question.

117. Parmi les initiatives destinées à améliorer les conditions de détention figure un manuel publié en 2011 par le Ministère de la justice, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui présente une méthodologie scientifique d'inspection des prisons visant à assurer dans les prisons libanaises une bonne gestion, la sécurité sanitaire et la réinsertion.

118. En 2012, le Ministère des affaires sociales a créé un Centre de services de développement dans la prison de Roumieh pour recevoir les nouveaux détenus adultes, les soumettre à des enquêtes sociales, leur procurer des fournitures personnelles et les adresser aux services spécialisés au sein de la prison. Le travail réalisé par ce centre en faveur des mineurs en conflit avec la loi se limite à leur offrir des cours de langue ; environ 150 mineurs ont profité de ce service.

Chapitre VI

Milieu familial et protection de remplacement

119. Les lois libanaises régissant la famille et les affaires familiales sont soumises aux lois religieuses relatives au statut personnel de chaque confession. Il n'y a pas de loi uniforme, sauf en ce qui concerne les cas d'exposition au risque ou à la violence, comme en dispose l'article 2 de la loi n° 293 du 7 mai 2004 sur la « Protection des femmes et des autres membres de la famille contre la violence intrafamiliale » ; où qu'ils apparaissent dans la loi, les termes énumérés ci-après ont le sens suivant : famille : les époux, le père et la mère de l'un ou l'autre de ces derniers, les frères et sœurs, les ascendants et collatéraux légitimes ou non légitimes, et ceux qui sont unis par l'adoption ou l'alliance jusqu'au deuxième degré, la garde, la tutelle ou la curatelle d'un orphelin recueilli, l'époux de la mère ou l'épouse du père.

I. Conseils aux parents

120. Les centres de services de développement du Ministère des affaires sociales et les centres de soins de santé primaires du Ministère de la santé publique proposent aux parents des programmes éducatifs pour leur faire comprendre toute l'importance du rôle qu'ils ont à jouer auprès de leurs enfants. Les organisations de la société civile jouent aussi un rôle éminent en conseillant les parents dans le cadre de divers programmes portant sur les droits de l'enfant, ses phases de développement et ses besoins sur les plans affectif, médical et éducatif, de manière à développer sa personnalité et à renforcer ses capacités.

121. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 145 à 164).

II. Responsabilité des parents

122. Les lois relatives au statut personnel consacrent la responsabilité des parents en matière de prise en charge et de surveillance de leurs enfants ; elles traitent en détail toutes les questions relatives aux droits de l'enfant eu égard à ses parents. Les lois des églises

orientales reconnaissent l'égalité des droits et des devoirs entre les époux (loi 777) et définissent la garde ou l'autorité parentale comme « l'ensemble des droits et des devoirs matériels et moraux des parents à l'égard de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la maturité, que ces enfants soient issus d'un mariage légitime ou d'une adoption légale ».

123. Le 6 juin 2011, la confession sunni a porté à 12 ans pour les deux sexes l'âge de la garde de l'enfant par la mère ; qui plus est, le juge peut prolonger cette garde jusqu'à 15 ans si l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans les communautés chrétiennes, l'âge de la garde par la mère a été relevé à 14 ans pour les garçons et les filles, mais le juge a toute discrétion pour décider ce qu'il estime le plus adapté à l'intérêt supérieur de l'enfant.

124. Le Ministère des affaires sociales, par l'entremise de ses divers programmes, centres et services, et les ONG, offrent un soutien aux familles en leur proposant des programmes d'information et de sensibilisation et en leur fournissant les compétences nécessaires à l'exécution de leurs devoirs parentaux et familiaux.

125. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 152 à 155).

III. Séparation d'avec les parents

126. Les tribunaux confessionnels et religieux sont considérés comme ayant compétence en matière de décisions concernant la prise en charge et la garde de l'enfant et pour juger ce qu'ils estiment être dans son intérêt. Toutefois, conformément aux textes juridiques en vigueur, le ministère public et le juge des mineurs peuvent également, selon la loi n° 422, prendre la décision judiciaire de ne pas laisser l'enfant dans son milieu naturel ou de le confier, à titre de mesure de protection, à une institution de placement spécialisée sous contrat avec le Ministère des affaires sociales lorsqu'il est établi, après enquête et jugement, que les parents ou les responsables légaux de l'enfant sont la source du danger ; dans ce cas, la décision est appliquée sur ordre du juge des mineurs et sous son contrôle.

IV. Regroupement familial

127. Les organes compétents de l'État libanais s'efforcent de réunir les familles en facilitant l'entrée et la sortie des enfants du territoire pour qu'ils rejoignent leurs parents conformément à de nombreux accords bilatéraux fondés sur la Convention de Vienne de 1967. D'autres accords de coopération ont aussi été conclus à cette fin avec la Confédération suisse en 2006 et le Gouvernement australien en 2009.

V. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

128. En vertu des lois relatives au statut personnel de chaque confession, les tribunaux confessionnels, religieux et civils ont compétence pour déterminer les droits qui en découlent. L'exécution des jugements et des décisions en matière de pension alimentaire de l'enfant est laissée aux autorités judiciaires officielles représentées par les organes chargés de leur mise en œuvre, conformément aux procédures du droit civil. Les autorités confessionnelles ne peuvent empêcher l'exécution d'une décision qu'en l'ayant annulée par une décision similaire.

129. Dans les confessions catholiques : « L'évaluation de la pension alimentaire de l'enfant prend en compte les besoins de son destinataire et les moyens de la personne à qui elle est imposée » ; la pension est fondée sur le salaire du père. Elle est répartie à part égale

entre les membres de la famille ; le père verse les deux tiers de son salaire à son épouse et à ses enfants et il en conserve un tiers. Si l'épouse travaille, elle ne peut prétendre à une aide pendant le procès. Des droits spéciaux sont accordés aux enfants visés par une décision de tutelle ou en cas d'héritage, comme en dispose l'article 134 de la loi des églises orientales : « l'accent devrait être mis sur la protection des droits du mineur et la prévention de la dilapidation de son héritage, sous la supervision du diocèse où sont consignées toutes les dépenses nécessaires dans un registre spécial ».

130. Dans la confession grecque orthodoxe, la pension alimentaire incombe d'abord au père puis à la mère ; les parents coopèrent pour élever leurs enfants et subvenir à leurs besoins ; en l'absence des parents, la pension alimentaire incombe aux ascendants ou aux autres membres de la famille (loi sur le statut personnel de 2003).

131. Dans les confessions islamiques, la pension alimentaire incombe au père pendant toute la durée de la garde et jusqu'à ce que le garçon ait atteint l'âge auquel il peut gagner sa vie et la fille se marier ; la pension est évaluée en fonction des besoins de l'enfant.

132. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 199 à 205).

VI. Enfants privés de leur milieu familial

133. En 2005, le Ministère des affaires sociales a lancé un vaste processus de réforme visant à créer les conditions et les normes permettant de passer contrat avec des institutions de protection sociale, en précisant notamment les conditions juridiques et réglementaires requises des associations et institutions, les services nécessaires pour chaque catégorie de prise en charge, les normes et spécifications techniques de ces services, les normes et spécifications humaines et techniques à satisfaire par les établissements sous contrat et les documents à réunir pour constituer un dossier d'admissibilité. Quoique achevée, cette étude n'a pas été officiellement approuvée.

134. En 2004, le Ministère des affaires sociales a publié la décision n° 121/1 qui précisait les catégories habilitées à bénéficier des institutions de protection sociale sous contrat : au stade de la petite enfance (de 0 à 4 ans) :

- L'enfant orphelin âgé de 4 à 18 ans ;
- L'enfant auquel s'applique la définition de « situation sociale difficile » (âgé de 4 à 18 ans) ;
- L'enfant en danger (âgé de 4 à 18 ans).

135. L'article 4 de cette décision précise également les catégories dont la demande doit être acceptée par les institutions de protection sociale suite à :

- Une décision judiciaire ;
- Une recommandation des travailleurs sociaux fondée sur une enquête sociale et avec le consentement des parents ou des responsables légaux ;
- La demande d'une ONG avec le consentement parental ;
- Une demande des parents ou des responsables légaux.

136. Le contrat de placement stipule que les parents restent en contact avec leurs enfants dans les institutions et leur rendent visite. Il exige aussi que les enfants soient autorisés à quitter l'institution pendant les week-ends, les vacances scolaires et les vacances d'été, sauf si cela les met en danger ou en cas de maladie.

137. En 2005, en application des recommandations du Comité des droits de l'enfant, le Ministère des affaires sociales a entrepris, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), une étude sur les institutions de placement et les conditions des résidents. Elle s'est achevée par trois recommandations majeures touchant à :

- La prévention, pour que le placement en institution n'intervienne qu'en dernier ressort, et pour former les travailleurs sociaux concernés ;
- La thérapie, en remplaçant le placement en institution par l'accueil de jour ou toute autre forme de prise en charge de remplacement disponible ;
- La protection, par la supervision, le contrôle et l'évaluation de la qualité des services offerts et l'implication des parents et des enfants dans le processus d'évaluation.

138. La Section de la protection sociale du Ministère des affaires sociales est en train d'adopter de nouveaux programmes informatisés de classification des cas d'enfants admis dans les institutions de placement en fonction des données suivantes (condition physique, région, situation sociale de la famille, problèmes familiaux tels que la détention ou la dépendance, problèmes de logement, conflits armés, etc.). Les institutions civiles qui proposent des programmes pour les enfants maintenus dans leur milieu familial sont également encouragées car elles permettent aux enfants de bénéficier de tous les services éducatifs, sanitaires, sociaux et de loisir dont ils ont besoin, selon leur situation familiale et conformément à leur intérêt supérieur.

139. (Voir annexe, tableau 4 : Répartition des enfants dans les institutions de placement sous contrat avec le Ministère des affaires sociales, par type de prise en charge.)

140. Il convient de noter que l'augmentation du nombre des institutions de placement sous contrat avec le Ministère des affaires sociales entre 2011 et 2014 est due essentiellement à la détérioration de la situation socioéconomique de nombreuses familles libanaises et au fait que les institutions de la société civile souhaitent plus souvent passer contrat avec le Ministère, outre la crise du déplacement des Syriens. Il faut ajouter à cela, l'absence de politique bien définie et de stratégie systématique concernant la prise en charge de remplacement au Liban et la difficulté de sa mise en œuvre.

VII. Adoption

141. Prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal du statut personnel de « Jdaideh Almatn » a prononcé le 8 février 2007 une décision préliminaire précisant que seuls les tribunaux civils, et non les tribunaux religieux, ont compétence pour approuver l'adoption par un beau-père de la fille mineure illégitime de son épouse ; cette décision a été appliquée par le Ministère de l'intérieur et la mention « illégitime » a été retirée de la carte d'identité de la fille adoptée afin de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

142. Le 13 mai 2009, un arrêt du Conseil d'État a annulé la décision du Directeur général du service du statut personnel qui avait refusé de délivrer des certificats individuels et familiaux ne faisant pas mention d'un jugement d'adoption. Le plaignant a ainsi pu obtenir un certificat indiquant seulement sous la rubrique « Remarques » que l'enregistrement avait été fait en vertu d'un jugement, sans mentionner le tribunal religieux ou l'adoption.

143. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 223 à 228).

VIII. Déplacements et non-retours illicites

144. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 194 à 198).

IX. Examen périodique du placement

145. L'État est légalement tenu d'assurer des soins appropriés aux enfants placés dans des institutions sous contrat avec le Ministère des affaires sociales lequel pour sa part, contrôle, observe et évalue les prestations de ces institutions avec une équipe de travailleuses sociales qui y effectuent des visites régulières, soumettent des rapports à leur sujet, supervisent leur bon fonctionnement et délivrent les instructions nécessaires, de manière à fournir les services les mieux adaptés aux intérêts de l'enfant. Si les parents ou même les enfants émettent des commentaires ou des plaintes, qu'il s'agisse des divers aspects de la prise en charge interne, de l'éducation ou de questions financières, la Section de la protection sociale les examine avec les personnes concernées.

146. Le contrat relatif à la prise en charge que le Ministère des affaires sociales conclut chaque année avec les centres de placement stipule l'emploi d'un personnel qualifié et compétent amené à suivre des formations spécialisées. En outre, les travailleuses sociales du Ministère des affaires sociales suivent également ce type de formation pour améliorer leurs compétences, remplir leur rôle de supervision et de contrôle du déroulement des tâches et appliquer le « système de protection sociale ».

147. Certaines ONG proposent une protection et une assistance spéciales aux enfants par la mise en place de programmes de soins, de réadaptation et de soutien psychosocial, outre des services de réinsertion sociale.

148. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 229 à 234).

Chapitre VII

Santé et bien-être de base

I. Enfants handicapés

149. Le Gouvernement libanais prêche une grande attention aux enfants handicapés par l'entremise du Ministère des affaires sociales et du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur dans le cadre de l'application de la loi n° 220/2000 concernant les droits des personnes handicapées au Liban. Les services publics compétents ont ainsi adopté les mesures législatives et administratives suivantes :

- Le décret n° 16417/2006 du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur qui définit les cas dans lesquels les personnes présentant des troubles d'apprentissage peuvent être dispensées des examens officiels de l'enseignement secondaire, et le décret n° 16614/2006 concernant l'exemption des années de scolarité traditionnelles au niveau préuniversitaire général pour les élèves ayant des besoins particuliers, tels les élèves exceptionnellement doués ;
- Le décret n° 7194 du 16 décembre 2011 du Ministère des travaux publics, qui spécifie les normes de construction auxquelles doivent se conformer tous les bâtiments privés et à usage public. La Direction des transports terrestres et maritimes

a également élaboré un plan pour le secteur des transports qui prévoit d'intégrer des dispositions spéciales concernant la protection des personnes et des enfants handicapés dans les prescriptions techniques des appels d'offre lancés pour l'achat de nouveaux bus de transport public ;

- Le décret n° 16 du 22 janvier 2011 du Ministère du tourisme portant amendement des précédents décrets afin d'élaborer de nouveaux critères de classification des entreprises de tourisme en fonction des capacités de mobilité qu'elles offrent aux personnes handicapées ;
- Le décret n° 213/2006 et les amendements y relatifs publiés par le Ministère de la jeunesse et des sports portant sur l'organisation de compétitions et d'activités connexes impliquant des jeunes des deux sexes ayant des besoins particuliers au Liban, et la décision n° 90/1/2007 concernant les spécifications techniques relatives aux associations et fédérations sportives, de scoutisme et de jeunesse et aux associations et fédérations sportives d'enfants handicapés ;
- En 2014, suite à une lettre des associations sportives pour personnes handicapées et sur avis du Ministère des affaires sociales, le Conseil des ministres a approuvé l'exonération des droits de sortie des personnes handicapées, lors des manifestations sportives ;
- La décision n° 56/2 adoptée en 2013 par le Ministère du travail, qui réduit le montant des certificats de dépôt exigés pour recruter du personnel étranger comme employé de maison chez des personnes handicapées ;
- La création, en 2006, sur décision administrative du Ministre des affaires sociales, de la Commission des enfants handicapés du Conseil supérieur pour l'enfance ; elle comprend des représentants des ministères et des associations concernés. Pour améliorer la situation des enfants handicapés au Liban, elle a élaboré un projet de stratégie axé sur l'éducation inclusive, un environnement favorable, la formation professionnelle, le sport pour personnes handicapées, les soins de santé et les médias spécialisés.

150. Depuis sa création, le Ministère des affaires sociales s'emploie à fournir des services intégrés par l'entremise de la Section des affaires des personnes handicapées, du Centre modèle pour personnes handicapées, du Programme de garantie des droits des personnes handicapées, et de ses centres affiliés répartis dans diverses régions du Liban. Selon les statistiques du programme précité établies entre 2004 et 2014, 42 128 personnes sont titulaires d'une carte de handicap et 10 390 enfants sont enregistrés (4 067 filles et 6 323 garçons), sachant que l'enregistrement du handicap est un acte volontaire, non obligatoire. Les services assurés par le Ministère incluent : une évaluation des difficultés d'apprentissage et des difficultés scolaires (plus de 90 %), des tests psychologiques, des tests de QI pour les mineurs de moins de 18 ans, une évaluation des connaissances linguistiques et un traitement pour les enfants de moins de 13 ans, la fourniture de services de rééducation et de dispositifs d'assistance, notamment de membres artificiels (uniquement aux personnes victimes de mines ou de bombes à sous-munitions), outre des exemptions fiscales, des consultations et médicaments gratuits dans les centres de services de développement, des services éducatifs, de réadaptation et de formation pour personnes handicapées, la délivrance de cartes personnelles de handicap et une aide financière.

151. Le Ministère des affaires sociales a passé des contrats avec des institutions spécialisées dans l'éducation, la réadaptation, les soins et la formation pour toutes les catégories de handicaps et tous les âges, sans distinction entre les régions ; on comptait approximativement 95 institutions de ce type en 2014 ; le Ministère en assure également le suivi, le contrôle et l'encadrement. Depuis 2012, une disposition ajoutée au contrat conclu avec les institutions spécialisées leur impose de respecter et d'appliquer dans leur

programme la Convention relative aux droits de l'enfant. On dénombre actuellement dans ces institutions 7 579 bénéficiaires. Toutefois, grâce aux efforts déployés pour sensibiliser les parents au droit de l'enfant de rester dans sa famille, la proportion d'enfants placés en institution a diminué : de 34 % en 2004, elle est passée à 20 % en 2013, puis à 19,37 % en 2014 (37 % de filles et 62 % de garçons). Les bénéficiaires des services consacrés aux difficultés d'apprentissage sont passés de 625 enfants en 2004 à 927 en 2014 ; le nombre d'enfants lourdement handicapés (handicap mental, paralysie cérébrale, autisme, handicaps multiples) a aussi augmenté, mais le nombre d'enfants handicapés moteurs simples et auditifs placés en institution a diminué car ils peuvent être scolarisés dans les établissements d'enseignement normaux. Une nouvelle classification des catégories a aussi été adoptée, notamment pour distinguer l'autisme du handicap mental et développer l'enseignement professionnel. La catégorie « éducation précoce » a aussi été créée mais n'a pas encore été adoptée faute de fonds.

152. (Voir annexe, tableau 5 : Répartition des enfants handicapés par province, type de handicap et type de soins dans les institutions sous contrat avec le Ministère des affaires sociales.)

153. En 2013, le Ministère des affaires sociales a mis en place un dispositif permettant de demander des renseignements ou de recevoir les plaintes et d'en assurer le suivi au moyen d'un numéro (1714) ; l'Observatoire des droits des personnes handicapées a été créé ; il inclut un réseau d'associations de la société civile et d'ONG pour fournir un système interactif de traitement des plaintes.

154. Les institutions et associations enregistrées auprès du Ministère des affaires sociales, personnes handicapées et parents participent à la prise de décisions par l'entremise de leurs représentants au sein de la Commission nationale des personnes handicapées, autorité souveraine qui élabore les objectifs globaux et propose des plans et des projets.

155. En 2012, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a soumis pour approbation au Conseil des ministres le « Plan national d'intégration des personnes ayant des besoins particuliers », élaboré par le Centre de recherche et de développement pédagogiques ; ce plan n'a toutefois pas eu de suite faute de ressources. Le Ministère a créé « l'Unité d'éducation spécialisée » en vertu du décret n° 27/M/2012 pour traiter les questions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers dans les écoles publiques. Il a aussi ouvert un centre gratuit dans la région du Mont Liban pour prendre en charge les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, afin d'améliorer les résultats des élèves nécessiteux dans les groupes les plus pauvres.

156. Parallèlement, le Centre de recherche et de développement pédagogiques a, par ses propres moyens, poursuivi la mise en œuvre de plusieurs thèmes du plan :

- La création d'une Section d'éducation spécialisée au sein de l'organe universitaire chargé d'élaborer des programmes, des stratégies et des mécanismes permettant la mise en place de facteurs d'intégration dans les écoles publiques et privées, en application du premier thème du plan qui vise à institutionnaliser l'intégration et à l'accélérer ;
- La réalisation, avec l'organisation GVC (groupe de volontaires civils) et l'Association des jeunes aveugles, d'un projet d'intégration dans cinq écoles publiques qui prévoyait la fourniture de dispositifs d'assistance adaptés aux personnes handicapées visuelles et à celles ayant des difficultés d'apprentissage ; l'équipe compétente a également organisé une formation destinée aux élèves, parents et enseignants sur la manière de prendre en charge les différentes catégories de personnes handicapées ;

- La sélection de 18 formatrices dans les domaines paramédicaux : psychopédagogues, orthophonistes, psychomotriciennes, pour apprendre au personnel enseignant à détecter et à prendre en charge les élèves ayant des difficultés d'apprentissage dans les écoles publiques (environ 25 000 enseignants ont ainsi été formés depuis le début 2006). Ces cours dispensés chaque année sont suivis par les enseignants de maternelle et des deux premiers cycles.

157. De 2007 à 2012, la Fondation Sizobil, en coopération avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, a mis en œuvre dans la région de Jezzine au Sud Liban un projet d'intégration scolaire qui offrait des services incluant des thérapies de réadaptation et un enseignement spécialisé dans le cadre d'une intégration scolaire partielle ou totale adaptée aux besoins et aux capacités des élèves.

158. On dénombre au Liban entre 70 et 75 écoles publiques et privées intégrées, réparties sur tout le territoire. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, en coopération avec le Centre de recherche et de développement pédagogiques, a mené une étude pour observer les élèves handicapés et les différentes difficultés en présence dans les écoles publiques, et établir le nombre de ces élèves et les types de handicaps, de manière à aider les autorités et les responsables à faire en sorte que les obligations ci-dessus soient satisfaites, les ressources nécessaires assurées et l'infrastructure restaurée pour créer un environnement salubre et sûr. L'échantillon était composé de l'ensemble des écoles publiques (1 282 écoles) dans tous les gouvernorats, aux niveaux maternelle et primaire (275 182 élèves).

159. (Voir annexe, par. 6), Données statistiques sur la proportion d'élèves handicapés intégrés dans les écoles publiques).

160. (Voir annexe, tableau n° 6 : Répartition des élèves handicapés dans les écoles intégrées dans les gouvernorats, par type de handicap).

161. Malgré la nette évolution de la perception du handicap, le fait que les personnes handicapées fassent valoir leurs droits, l'adoption d'une approche fondée sur le droit de participer à la prise de décisions et la hausse notable du nombre de personnes handicapées qui reçoivent un enseignement à tous les niveaux, le handicap soulève encore de nombreuses difficultés imputables à la non-adoption des décrets portant application de la loi n° 220/2000, au manque de moyens matériels, à l'insuffisance de ressources humaines spécialement formées et d'institutions spécialisées, à la médiocrité des programmes d'information et des campagnes d'éducation consacrés à l'intégration éducative et sociale, à l'absence d'environnement favorisant l'autonomie et à l'inexistence de centres d'intervention et de détection précoce.

II. Santé et services de santé

162. Cinquante pour cent des Libanais sont couverts par les caisses maladie publiques (93 %) et privées (7 %), et le Ministère de la santé publique prend en charge les soins délivrés aux personnes dépourvues de couverture de santé publique dans les hôpitaux privés sur la base de contrats, ou dans des établissements qui délivrent des services à des tarifs spéciaux inférieurs à ceux du secteur privé ; il assure en outre les services de santé de base tels que les soins à la mère et à l'enfant et la vaccination obligatoire.

163. En 2011, le Ministère de la santé publique a créé l'Observatoire national de la mortalité maternelle et néonatale. Les taux de mortalité liés à la maternité ont enregistré une nette amélioration entre 2011 et 2014 passant de 23 à 16 décès pour 100 000 naissances vivantes.

164. Dans le cadre de son Réseau national de soins de santé, à la fin 2014, le Liban disposait de 206 centres dont quelque 68 % étaient affiliés au secteur de santé public, environ 20 % aux municipalités, et 5 % aux centres de services de développement du Ministère des affaires sociales ; 7 % étaient affiliés au Ministère de la santé publique. Plus d'un tiers de la population libanaise bénéficie des services délivrés dans ces centres.

165. On dénombre actuellement dans la zone géographique couverte par chaque centre quelque 15 000 bénéficiaires dans les zones rurales et 30 000 dans les villes. Le nombre mensuel de bénéficiaires de l'ensemble des services délivrés dans les centres est actuellement d'au moins 300 dans les zones rurales et 450 dans les villes.

166. Le programme national de vaccination inclut la totalité des vaccinations obligatoires pour tous les enfants âgés de un jour à 18 ans ; elles sont gratuites et disponibles dans chaque dispensaire et centre de santé.

167. Depuis 2012 et suite à la crise du déplacement des Syriens et à la propagation de maladies chez les enfants déplacés, le Ministère de la santé publique a organisé des campagnes de vaccination « de porte en porte » contre la poliomyélite de la naissance jusqu'à 5 ans et contre la rougeole et la rubéole de 9 mois à 18 ans, en ciblant tous les enfants, libanais et non libanais, quels que soient le nombre et la date des précédentes doses, en coopération avec les ministères compétents et le secteur privé, et avec l'aide de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l'UNICEF.

168. Le Ministère de la santé publique a créé quatre pôles de vaccination dans les centres d'enregistrement des Syriens déplacés affiliés au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et dans cinq centres de la sécurité publique aux frontières, pour vacciner dans un premier temps les enfants contre la rougeole et la poliomyélite en les adressant ensuite au dispensaire le plus proche pour effectuer les vaccinations de routine.

169. En 2014, quelque 1 056 830 enfants âgés de 0 à 18 ans ont été vaccinés contre la poliomyélite, la rougeole et la rubéole, dont environ 30 % d'enfants syriens déplacés ; il convient de rappeler que les activités de vaccination se poursuivent, notamment en 2014, la vaccination de quelque 353 974 enfants dans les centres d'enregistrement des Syriens déplacés et de 98 309 aux points de passage aux frontières. Des médicaments essentiels et du matériel éducatif concernant le traitement des poux et de la gale ont aussi été distribués.

170. Pour ce qui est de la santé procréative, 57 % des femmes enceintes au Liban bénéficient de services de maternité sans risques – notamment d'un suivi de la grossesse conformément aux directives cliniques des services de santé procréative qui recommandent au moins quatre visites – et de la carte de grossesse établie par le Ministère de la santé publique/le Programme national des soins de santé primaires, en coopération avec l'OMS, l'UNICEF et le HCR, et avec l'aide de l'Union européenne ; cette carte bénéficie à toutes les femmes enceintes libanaises et non libanaises suivies dans les centres de soins de santé primaires. Le programme des soins de santé primaires prévoit aussi des services de planification familiale et autres matériels et médicaments destinés à la santé procréative en général et à la santé maternelle en particulier. En outre, quelques centres ne relevant pas du réseau des soins de santé primaire fournissent des services médicaux aux personnes déplacées.

171. Les centres de soins de santé primaire délivrent à leurs bénéficiaires les médicaments essentiels au traitement des maladies chroniques et non chroniques. Parmi les prestataires de l'ensemble des services de soins de santé primaire, on a dénombré 508 541 Syriens déplacés répartis comme suit : 321 969 ont reçu des médicaments destinés à des maladies chroniques et 82 318 des médicaments destinés à des maladies non chroniques, 133 699 ont bénéficié de services de médecine générale, 102 010 de services de médecine pédiatrique, 64 432 de services de vaccination, 38 372 de tests de grossesse, 18 243 de services de planification familiale et 480 340 de services de santé bucco-dentaires.

172. Le Ministère de la santé publique, en collaboration avec l'Université libanaise et le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les deux associations de dentistes du Liban et de nombreuses ONG, a élaboré le plan national de la stratégie relative à la santé bucco-dentaire (2005-2010) pour mettre en œuvre un programme de prévention et d'orientation destiné aux élèves et aux parents dans les écoles publiques et privées, afin de détecter de manière précoce les problèmes bucco-dentaires et d'adresser les enfants après diagnostic à un centre de santé à des fins de traitement. Cette campagne menée sous le slogan « Un dentiste dans chaque école » a aussi donné lieu à la formation de 500 médecins qualifiés. Réalisée chaque année, elle bénéficie à plus de 130 000 élèves.

173. La loi n° 47 adoptée le 11 décembre 2008, régleme les méthodes, les outils et la commercialisation des produits d'alimentation des nouveau-nés et des nourrissons et elle souligne toute l'importance de l'alimentation maternelle exclusive pendant six mois et d'une alimentation complémentaire appropriée dès l'âge approximatif de 6 mois, tout en insistant sur la nécessité de poursuivre l'alimentation maternelle pendant au moins deux ans, en appui à l'alimentation du nouveau-né et du nourrisson ; la loi vise en outre à assurer un usage correct des aliments et des compléments alimentaires pour enfants et nourrissons, si nécessaire, et à réglementer leurs pratiques de commercialisation et de distribution.

174. La Chambre des représentants a également promulgué la loi n° 266/2014 qui prolonge de huit à dix semaines la durée du congé maternité.

175. Des services de santé sont délivrés gratuitement aux réfugiés à l'intérieur des camps dans les centres de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Grâce à une coopération constante avec le Gouvernement libanais, l'Office dispose de vaccins contre la poliomyélite et la rougeole, de sorte que tous les enfants réfugiés de moins de 12 ans reçoivent gratuitement les vaccins nécessaires. Le pourcentage des bénéficiaires est passé de 27,3 % en 2013 à 72,4 % en 2014.

176. Le traitement des maladies chroniques est assuré gratuitement dans les dispensaires. Chaque Syrien déplacé ou Palestinien réfugié peut renouveler les médicaments qui lui ont été prescrits pour une somme symbolique de 1 000 livres libanaises. Au total, environ 35 400 Syriens déplacés ont bénéficié des services des centres de soins de santé, dont 10 549 de services pédiatriques et 578 de services de vaccination.

a) Santé de l'adolescent

177. La loi n° 174 relative à « l'interdiction du tabac dans les lieux publics fermés » a été adoptée en 2011. Elle dispose que les lieux fermés doivent être 100 % non-fumeurs, interdit les activités de commercialisation, promotion et parrainage par l'industrie du tabac des activités destinées aux jeunes, augmente les taxes sur le tabac et impose des sanctions aux contrevenants.

178. Selon les conclusions d'une étude sur le tabagisme des enfants (élèves des écoles publiques âgés de 11 à 13 ans) menée en 2011 par le Ministère de la santé, en coopération avec les centres nationaux de recherche, 42 % des garçons ont déjà fumé contre 31 % des filles et la proportion de fumeurs atteint 18 % chez les garçons et 6 % chez les filles. Environ les deux tiers des élèves interrogés se considèrent comme des fumeurs passifs chez eux ou dans les lieux publics ; à peu près 60 % d'entre eux ont été informés des dangers du tabac mais moins de 40 % ont analysé les raisons qui incitent les jeunes de leur âge à fumer.

179. Le Ministère des affaires sociales s'emploie à améliorer les connaissances en matière de santé sexuelle et procréative, en particulier chez les adolescents, par l'intermédiaire de son Unité de santé procréative dont la mission consiste notamment à mener des études, des campagnes et des activités de formation, sensibilisation et éducation. Cette unité a également élaboré un programme de formation sur la santé

sexuelle/procréative actuellement mis en œuvre dans sept institutions de prise en charge, avec la formation de quelque 250 superviseurs pédagogiques, psychologues, enseignants et éducateurs qui travaillent avec plus de 5 000 enfants et adolescents. Par ailleurs, l'Unité de santé procréative, en coopération avec le Département des soins de santé primaire du Ministère de la santé publique, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'UNICEF et le centre de santé de l'Université Saint Joseph, a contribué à la création de 11 « centres de services adaptés aux jeunes » dans les centres de services de développement, les centres du réseau de soins de santé primaire et les ONG dans différentes régions. Ces services bénéficient aux enfants et adolescents âgés de 10 à 18 ans.

b) VIH (sida)

180. Le Ministère de la santé publique a élaboré un projet de loi sur la protection des droits des groupes les plus vulnérables, notamment les jeunes et les personnes séropositives, et l'a soumis aux commissions parlementaires compétentes. Du matériel didactique a également été intégré aux programmes des écoles publiques afin de renforcer la sensibilisation au VIH.

181. Les statistiques du Ministère de la santé concernant le nombre de personnes vivant avec le VIH indiquaient 109 personnes infectées en novembre 2014, sachant que le nombre cumulé des cas était de 1 780 en novembre de la même année.

III. Sécurité sociale

182. Le 4 avril 2013, le Gouvernement a modifié le décret n° 3950 pour accorder une indemnité aux employées mariées qui travaillent dans le secteur public, de manière à aligner leur salaire sur celui des employés de sexe masculin.

IV. Niveau de vie

183. Le Gouvernement libanais a adopté une politique de réduction de la pauvreté en apportant son appui au Programme national de soutien aux familles les plus pauvres qui est fondé sur la détermination du niveau de pauvreté des familles par l'évaluation de leur situation socioéconomique à partir de 62 indicateurs ou données fournis par le représentant de la famille. Durant sa phase d'application (2011 à 2013), 36 575 familles (composées de 171 903 personnes) ont été classées parmi celles vivant en deçà du seuil de pauvreté et ainsi habilitées à bénéficier des services offerts.

184. Le Ministère des affaires sociales a lancé ce programme en 2011 et délivré des cartes spéciales aux ménages les plus pauvres afin de leur donner gratuitement accès à certains services médicaux, sociaux et éducatifs ou à des services en nature, assurant par exemple à ces ménages une couverture médicale complète (dans 30 hôpitaux publics et 46 hôpitaux privés), prenant en charge les coûts des médicaments nécessaires au traitement des maladies chroniques, l'inscription des enfants dans les écoles publiques (circulaire n° 6/2012 du 5 octobre 2012 du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur adressée aux responsables des écoles et établissements techniques publics), et la distribution gratuite de livres scolaires, ainsi que la fourniture d'un panier alimentaire lorsque le chef de famille est âgé de plus de 60 ans, est sans emploi et fait partie d'un ménage qui compte moins de trois personnes (décision du Conseil des ministres du 23 novembre 2011). Ce programme concernera 150 000 bénéficiaires sélectionnés qui seront couverts par six plans de santé grâce au programme de couverture santé universelle mis en œuvre par le Ministère de la santé publique et la Banque mondiale.

185. Les mécanismes de ciblage et les indicateurs adoptés par le programme pour classer les familles prennent en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte du fait que la présence d'enfants dans ces familles augmente pour elles la probabilité de se voir classer parmi les plus pauvres ; ils veillent en outre à l'absence de discrimination fondée sur le sexe et le handicap. Le programme vise notamment à réduire les taux d'abandons scolaires grâce à l'aide éducative fournie, et à améliorer la santé de l'enfant par la nourriture et les soins de santé offerts.

186. (Voir annexe, tableau 7 : Nombre d'enfants bénéficiant du programme de soutien aux familles les plus pauvres.)

Chapitre VIII

Éducation, loisirs et activités culturelles

I. Éducation

187. Adoptée en 2011, la loi n° 150 a rendu l'éducation obligatoire et gratuite au niveau de l'enseignement de base (jusqu'à 15 ans) dans les écoles publiques et donné lieu à des mesures concrètes, notamment :

- La rédaction d'un projet de décret portant application de la loi afin de définir les mécanismes et les responsabilités de toutes les parties prenantes officielles (Ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Ministère des affaires sociales, Ministère de l'intérieur et des municipalités, Ministère de la justice, etc.) ;
- L'exemption des frais d'inscription dans les écoles publiques de la première à la neuvième année ;
- La distribution gratuite de manuels scolaires aux élèves de maternelle et du primaire dans les écoles publiques en application de la loi n° 112/2011, grâce au budget du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et au décret n° 11212/2014 (don du Département britannique pour le développement international pour la période 2013-2014).

188. Adopté en 2014, le décret n° 11930 fixe la durée de l'enseignement préscolaire à trois ans au lieu de deux et l'âge d'admission de l'enfant dans les écoles publiques à 3 ans au lieu de 4 ; le Centre de recherche et de développement pédagogiques a élaboré en 2008 pour ce cycle d'enseignement une approche progressive fondée sur une méthode tridimensionnelle. Le Centre a organisé à l'intention des enseignants du secteur formel 250 cours de formation portant sur la nouvelle approche des programmes (l'approche par compétences) et sur la manière d'enseigner le contenu des manuels. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a ouvert de nouvelles écoles dotées de classes de maternelle dans les zones les plus défavorisées et il a restauré, réaménagé et équipé environ 120 écoles maternelles publiques sur les 800 existantes.

189. Le Conseil supérieur pour l'enfance s'emploie à la mise en œuvre du projet de développement de la petite enfance au Liban dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec le Programme du Golfe arabe pour le développement (2014-2015) ; ce projet comprend l'élaboration, par le biais d'un mécanisme participatif établi avec les secteurs publics et privés en 2015, d'une stratégie nationale en faveur du développement de la petite enfance fondée sur une enquête sur la situation de la petite enfance et une étude basée sur l'« Approche systémique en faveur de meilleurs résultats de l'éducation », réalisée en coopération avec la Banque mondiale. Le projet inclut aussi la formation d'institutrices et

de travailleuses sociales en vue de renforcer les compétences en matière de petite enfance et d'éducation parentale, la rédaction de manuels de formation en collaboration avec l'Atelier des ressources arabes, ainsi que l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information visant à promouvoir le développement de la petite enfance.

190. Une étude du Centre de recherche et de développement pédagogiques consacrée à « l'évolution des indicateurs relatifs à l'éducation de 2002 à 2010 » fait apparaître un taux de 4,7 % d'abandon scolaire à la fois aux premier et deuxième cycles de l'enseignement de base durant l'année scolaire 2007/08 ; cette même année, ce taux a augmenté dans le troisième cycle en raison du coût généralement élevé de l'éducation dans les secteurs public et privé pour des personnes aux revenus modestes et du grand nombre d'élèves qui s'inscrivent dans l'enseignement technique et professionnel ou accèdent au marché du travail. Pour réduire les taux d'abandon scolaire, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a donc décidé en 2010 d'abolir le système de passage automatique dans le premier cycle, compte tenu du taux d'abandon élevé en quatrième année de l'enseignement de base.

191. Avec l'appui du Programme du Golfe arabe pour le développement, un accord de coopération a été signé en février 2013 entre le Bureau régional de l'UNESCO, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le Centre de recherche et de développement pédagogiques afin de mettre en œuvre le projet « Ramener à l'école les enfants qui abandonnent le deuxième cycle de l'enseignement de base (de 9 à 11 ans) », de manière à relier l'enseignement public et privé par l'institutionnalisation de l'enseignement privé et à élaborer pour l'enseignement privé un programme éducatif parallèle à celui de l'enseignement public. Le Centre de recherche et de développement pédagogiques a mis au point un programme spécial accéléré et intensif et des manuels ont été rédigés dans les trois langues. Les enseignants seront formés à la mise en œuvre de ce programme informel et le Ministère de l'éducation délivrera aux enfants qui le suivent des diplômes équivalents pour qu'ils puissent retourner dans leurs écoles. Ce projet sera également poursuivi au troisième cycle si l'on dispose de fonds suffisants.

192. Afin d'améliorer l'enseignement et l'environnement éducatif des élèves, la loi n° 73/2009 met en place un dispositif qui impose aux directeurs d'établissements de suivre un cours préparatoire à la faculté des sciences de l'éducation. Un premier groupe a ainsi été formé (400 directeurs), grâce au financement de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) ; auparavant, 700 directeurs avaient reçu une formation sur le développement des compétences en matière d'encadrement.

193. Le Programme de modernisation de l'enseignement du Ministère de l'éducation a pour objectif d'améliorer la gestion du secteur éducatif et d'appliquer les plans financés par les prêts et les subventions de la Banque mondiale, tout en supervisant la mise en œuvre du projet intitulé « Mes études » qui repose sur la formation des enseignants et chefs d'établissements à l'utilisation de l'ensemble des matériels pédagogiques et en particulier de l'anglais, la remise en état des écoles publiques, notamment des maternelles, et leur équipement en outils et en jeux, grâce aux fonds alloués par l'USAID.

194. Pour moderniser les secteurs de l'enseignement général, professionnel et technique (préuniversitaire), le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a lancé en 2010 un plan d'enseignement quinquennal intitulé « Une éducation de qualité au service du développement », visant à offrir à chacun un enseignement de qualité fondé sur l'égalité des chances ; ce plan n'a toutefois pas été appliqué.

195. Le pourcentage d'élèves syriens inscrits dans les écoles libanaises pendant l'année scolaire 2013/14 n'était que de 25 %, 75 % demeurant en dehors du système éducatif. L'afflux croissant d'enfants déplacés constitue une charge supplémentaire pour le Ministère de l'éducation, en particulier pour l'enseignement public, ce qui nuit à la qualité de

l'enseignement et augmente les taux d'abandon scolaire et ceux relatifs à la violence, au travail des enfants et au mariage précoce des filles.

196. Les dépenses publiques consacrées à l'éducation représentent 7 % du budget global et elles sont pour l'essentiel allouées aux salaires ; la part restante ne suffit pas à la mise en œuvre des projets et des programmes éducatifs. Pour autant, les salaires des enseignants ne leur assurent pas un niveau de vie décent. Le Conseil des ministres n'a pas été en mesure d'adopter un nouveau barème des salaires pour les enseignants. La charge financière qui pèse sur le secteur éducatif est encore aggravée par le fait que plus d'un tiers des écoles publiques n'appartiennent pas à l'État : le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur en loue plus de 400.

197. Le règlement intérieur des écoles publiques et privées et en particulier la résolution n° 1130/M/2001 (Règlement intérieur des écoles publiques), interdisent au personnel éducatif d'infliger des châtiments corporels aux élèves. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a adopté des décisions permettant de poursuivre (conformément à la loi) les enseignants contrevenants qui usent de violence contre les élèves. À cette fin, il a ouvert une permanence téléphonique pour recevoir les plaintes des parents concernant des violences perpétrées contre leurs enfants. Ces plaintes sont transmises par le Bureau de la direction générale à la région éducative de l'école concernée, puis au service d'orientation pédagogique compétent qui en assure le suivi. Une étude non publiée menée en 2009 par le Conseil supérieur pour l'enfance en collaboration avec les organisations *World Vision* et *Save the Children*, montre que seuls 24 % des enfants disent ne pas avoir subi de violences physiques à l'école au cours de l'année passée, 19 % démentent avoir fait l'objet de violence verbale à l'école, tandis que 20 % ont subi des violences verbales soutenues.

198. De 2007 à 2008, le Conseil supérieur pour l'enfance, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et avec l'aide des organisations *World Vision* et *Save the Children*, a lancé un programme visant à former les formateurs aux alternatives positives à la sanction appliquées dans les écoles qui ciblait 35 conseillers pédagogiques de la Direction de l'orientation scolaire et 25 formateurs du Centre de recherche et de développement pédagogiques, pour qu'ils apprennent des techniques d'éducation positive susceptibles d'être transmises aux enseignants des écoles publiques, conformément à une approche globale des droits de l'enfant. Des publications et un spot télévisé ont aussi été réalisés. Au terme du projet, un cours relatif à la protection des enfants contre la violence a été ajouté aux cours de formation continue des enseignants ; il s'agit toutefois d'un cours facultatif, et aux difficultés qui empêchent de transmettre cette expérience et ces connaissances aux enseignants dans l'ensemble des écoles publiques, s'ajoutent le manque de moyens financiers et le faible suivi du projet.

199. Selon les statistiques de l'enquête en grappes à indicateurs multiples réalisée par le Département central des statistiques et l'UNICEF en 2009 :

- Le taux moyen d'enfants âgés de 36 à 59 mois inscrits dans l'un des projets ou programmes de l'enseignement préscolaire est de 61,7 % (63,2 % de filles et 60,4 % de garçons) ;
- 88,5 % des enfants en âge d'être scolarisés dans le primaire (6 ans) sont inscrits pour l'année en cours en 1^{re} année du cycle élémentaire. Les taux sont à peu près équivalents pour les filles et les garçons ;
- Le pourcentage d'enfants en âge d'être scolarisés dans le primaire (6 à 11 ans), inscrits au niveau élémentaire ou au premier cycle du secondaire est très élevé et atteint 98,3 % (98,4 % pour les filles et 98,3 % pour les garçons) ; il baisse toutefois pour passer à 97,5 % dans les districts d'Akkar et de Miniyeh-Danniyeh et à 96,2 % dans les autres districts du Nord-Liban ;

- Le pourcentage d'enfants en âge d'être scolarisés dans l'enseignement secondaire 1^{er} et 2^e cycles (12 à 17 ans) inscrits dans les établissements secondaires atteint 81,1 % ; il varie selon le sexe, avec 85,2 % pour les filles contre 77,4 % pour les garçons. Ces taux fluctuent aussi entre les régions et entre les sexes à l'intérieur de chaque région ;
- Le taux net d'achèvement du cycle primaire est de 72,4 % (74,7 % pour les filles et 70,6 % pour les garçons) ;
- Le taux de passage dans les 1^{er} et 2^e cycles de l'enseignement secondaire est de 96,7 %.

II. Buts de l'éducation

200. Le Centre de recherche et de développement pédagogiques a entrepris – dans une phase pilote – d'élaborer pour le premier cycle de l'enseignement primaire un programme adapté à la confiance en soi de l'élève et à ses aptitudes et qui lui permette de développer sa personnalité en assumant ses responsabilités et ses devoirs ; il a en outre élaboré pour les deuxième et troisième cycles des écoles publiques un programme concernant « la sécurité en ligne des mineurs », afin de créer pour les enfants au Liban un environnement plus sûr sur l'Internet (1 500 enseignants des écoles publiques ont reçu une formation sur la sécurité en ligne des mineurs, formation également suivie dans les écoles privées), améliorant ainsi la qualité de l'enseignement.

201. Le plan de développement de l'enseignement conçu en 1997 par le Centre de recherche et de développement pédagogiques a approuvé l'informatique en tant que matière et outil pédagogiques dans les établissements secondaires et supérieurs publics et privés ; toutefois, nombre d'entre eux ne disposent pas encore des laboratoires et des instructeurs nécessaires à l'enseignement de cette discipline. Les programmes contemporains de l'enseignement public imposent aussi aux écoles d'enseigner l'art, une deuxième langue étrangère et la technologie ; tous les établissements publics et privés ne respectent pourtant pas cette règle en raison de l'insuffisance des ressources financières et humaines.

202. Le Centre de recherche et de développement pédagogiques, en coopération avec l'Inspection académique et la Banque mondiale et grâce à des fonds fournis par le Gouvernement français, a mis en place un organe permanent de formation continue dont la tâche consiste à élaborer à titre permanent des plans annuels de formation des enseignants pour tous les niveaux, subdivisions et domaines d'enseignement dans toutes les disciplines académiques et technologiques modernes, en vue de développer leurs compétences, d'accroître leur productivité pour améliorer la qualité de l'enseignement (formation d'environ 16 000 enseignants chaque année), et de les former aux questions de citoyenneté, non-discrimination, tolérance, égalité, mesures de substitution à la violence, droits de l'homme, résolution des conflits et dialogue, en coopération avec les organisations internationales et les institutions de la société civile. En outre, les programmes du premier cycle de l'enseignement général et les manuels d'instruction civique promeuvent les principes relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant. Le Service d'orientation pédagogique offre aux enfants dans certaines écoles publiques les compétences pratiques nécessaires.

III. Loisirs et activités récréatives et culturelles

203. Le Ministère de la culture encourage les enfants à écrire de la poésie et de brefs récits en leur offrant de publier et de diffuser gratuitement leur travail. Il veille également à ce qu'ils puissent tout au long de l'année et dans différentes régions, assister gratuitement à

des pièces à buts récréatif, éducatif, ou ayant trait à l'environnement ; pas moins de 500 enfants assistent à chaque spectacle ; le Ministère organise aussi le festival annuel du théâtre scolaire. Les Ministères de l'éducation et du tourisme organisent par ailleurs de nombreux concours éducatifs et artistiques.

204. Le secteur civil s'emploie à mettre en place des cours de formation sur le théâtre interactif thérapeutique pour les personnes qui travaillent avec les enfants, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires par le biais de techniques et de méthodes qui font appel aux contes, à la peinture, et aux travaux manuels... ou de transmettre des concepts et des messages spécifiques sur la participation, l'égalité et les droits, l'acceptation des opinions différentes, la communication avec autrui et la résolution des conflits. « La Commission nationale du livre pour enfants » met en œuvre des programmes, notamment le programme sur les compétences comportementales, destinés aux écoliers, et le programme «Bibliothérapie» à l'intention des enfants syriens et irakiens déplacés victimes des incidences du conflit armé, qui propose la lecture de récits pendant une période de vingt semaines. La Commission met aussi à la disposition des institutions civiles des bibliothèques mobiles contenant chacune 1 000 livres en plusieurs langues.

205. Dans ses centres, le Ministère des affaires sociales organise des activités et des programmes récréatifs et artistiques, des représentations théâtrales données par des enfants et des ateliers de dessin et de travaux manuels, notamment ; il organise aussi dans diverses régions du Liban des camps annuels de bénévoles qui proposent des activités et des écoles d'été pour les enfants.

206. La Fondation arabe du théâtre de marionnettes a réalisé une représentation interactive de marionnettes pour 39 000 élèves réfugiés palestiniens au Liban dans 68 écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

207. Les ministères coopèrent avec les ONG et les organisations internationales pour mettre en œuvre des activités artistiques et des programmes récréatifs de développement pour les enfants de tous les milieux sociaux, aménager des parcs et y installer des jeux, équiper des centres culturels pour les jeunes et créer des espaces protégés pour les enfants. Ils lancent également des programmes destinés à encourager les jeunes à entreprendre et à diriger des activités bénévoles pour qu'ils s'intègrent davantage dans leur communauté et pour les inciter à établir des partenariats avec les divers secteurs de la société.

208. L'UNICEF et d'autres organisations internationales appuient la création d'espaces adaptés aux enfants et aux adolescents réfugiés au Liban et dirigent également toute une gamme d'activités éducatives et récréatives itinérantes organisées sur les lieux de résidence des enfants et qui interagissent avec eux.

209. Le Ministère de la jeunesse et des sports a en charge les affaires concernant les sports, les scouts et la jeunesse et tous les organes et activités associés, ainsi que le bien-être physique et sportif des jeunes. Il supervise l'ensemble des associations sportives, de scoutisme et de jeunesse conformément à un dispositif spécifique défini par le décret n° 8990 du 29 septembre 2012 (qui régleme les sports et les mouvements scouts et de jeunesse). Il délivre un agrément aux clubs de sports dans les établissements d'enseignement et aux associations sportives qui s'occupent de sports pour enfants, en particulier celles qui créent des écoles de football pour les enfants à partir de 5 ans. Le Ministère s'occupe également de l'agrément des associations responsables de camps d'été pour enfants qui doivent, en souscrivant des contrats annuels d'assurance accident, offrir à tous leurs participants un environnement sûr et protégé et garantir qu'ils n'utilisent ni substance dopante ni tabac.

210. La pratique du sport n'est généralement pas gratuite pour les enfants et aucun texte ou législation n'exige des organes concernés qu'ils offrent aux enfants la possibilité de

pratiquer un sport gratuitement. Les clubs et terrains de sport privés et payants sont courants, exceptés ceux financés par les municipalités dans les villes et les villages. Le secteur privé organise une série de compétitions sportives nationales (marathons) à diverses occasions dans le but d'attirer l'attention sur les questions spécifiques à l'enfance et d'assurer ainsi une aide financière aux associations qui s'occupent d'enfants.

211. Les municipalités et le Ministère des affaires sociales s'emploient à multiplier les espaces verts adaptés aux enfants en réhabilitant les parcs existants, en en créant de nouveaux adaptés aux personnes handicapées, et en les équipant de jeux variés. Il existe un grand nombre de centres récréatifs éducatifs et scientifiques privés pour les enfants, mais la plupart sont payants et ciblent donc une certaine catégorie d'enfants.

212. La Police du tourisme inspecte les établissements touristiques pour contrôler qu'ils ne proposent ni boissons alcoolisées, ni tabac aux mineurs de moins de 18 ans et elle dresse des procès-verbaux de saisie à l'encontre des contrevenants ; les sanctions peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Chapitre IX

Mesures de protection spéciales

I. Enfants réfugiés

213. S'agissant des enfants réfugiés, le phénomène marquant de la période à l'étude tient aux répercussions sans précédent au Liban de la crise du déplacement des Syriens qui dépassent les capacités de l'État à y faire face. Le Gouvernement a déployé de grands efforts pour gérer autant que possible cette crise en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents et les associations internationales concernées.

214. En 2005, le nombre total de réfugiés enregistrés auprès du HCR était de 2 547, dont 20 % d'enfants, venus pour la plupart d'Irak et du Soudan.

215. Jusqu'en 2010, le HCR s'est principalement employé à répondre aux besoins d'environ 10 000 réfugiés en majorité Iraquiens ; mais après l'éclatement de la crise syrienne en 2011, des centaines de milliers de Syriens ont franchi la frontière libanaise et, le 31 décembre 2014, le HCR a enregistré 1 146 405 personnes déplacées représentant 272 784 familles, dont 54 % de mineurs et 26 % de filles¹.

216. Une commission ministérielle chargée d'observer la question des personnes déplacées² a été mise en place ; dirigée par le Premier Ministre, elle comptait parmi ses membres les Ministres des affaires étrangères et des rapatriés, des affaires sociales, de la santé publique, de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la défense nationale, de l'intérieur et des municipalités, et le Haut Comité de secours ; un mécanisme a été mis en place pour coordonner les opérations de secours ; il implique l'intervention de secteurs clés tels la santé, l'éducation, le logement, l'alimentation et les affaires sociales.

¹ Selon les statistiques du HCR.

² Le statut de « réfugié » ne s'applique pas aux Syriens déplacés qui viennent au Liban car l'État libanais ne leur accorde pas un tel statut et considère leur présence comme temporaire et uniquement fondée sur des motifs humanitaires, du fait que le Liban n'a pas signé la Convention de 1951 relative aux réfugiés et son Protocole de 1967.

217. En juillet 2012, le Ministère des affaires sociales, en coopération avec le Haut Comité de secours et le HCR, a été chargé de coordonner les opérations de secours nécessaires pour répondre aux besoins des ressortissants syriens contraints de venir au Liban. Quarante-cinq centres de services de développement ont été agréés dans tout le Liban en tant que centres d'intervention d'urgence et équipés en conséquence sur le plan médicosocial ; le groupe de travail ministériel a aussi été doté de nouvelles compétences pour améliorer la qualité des interventions.

218. La Direction générale de la sécurité publique libanaise régleme la présence et le séjour des Syriens et des Palestiniens déplacés venus de Syrie au Liban. Le 31 décembre 2014, elle a publié un ensemble de réglementations visant à gérer l'afflux de Syriens qui ont permis de définir les critères d'acceptation des demandes émanant de Syriens qui souhaitent entrer au Liban.

219. Le HCR coopère avec la Sécurité publique libanaise en ce qui concerne le renouvellement des permis de séjour des Syriens, de sorte que la détention de la carte d'asile suffit à présent à assurer ce renouvellement. Le HCR s'attache également avec la Direction générale du statut personnel à renforcer les effectifs du personnel de soutien dans les centres régionaux afin de réduire la charge qui pèse sur les ressources publiques en raison du surcroît de demandes d'enregistrement des naissances.

220. La Direction générale de la sécurité publique confie les mineurs et leurs parents (en particuliers les mères) à des organes spécifiques (Caritas, une ambassade, une ONG) pendant le traitement de leur dossier ; si celui-ci se prolonge, les pères sont aussi placés avec leur famille pour que parents et enfants ne soient pas séparés.

221. En cas de regroupement familial, la Direction générale de la sécurité publique autorise les enfants qui se trouvent de l'autre côté de la frontière libanaise à rejoindre leur famille, soit sur décision du Directeur général lorsque la demande est soumise directement à la frontière, soit sur requête du Ministère des affaires sociales, lorsque l'entrée est autorisée pour des motifs humanitaires. Il convient aussi de noter que les mineurs arrêtés ne sont pas conduits ou détenus dans les prisons de la sécurité publique ; si la détention des parents est nécessaire, l'enfant est confié à une institution de protection sociale.

a) Enfants réfugiés palestiniens

222. On évalue à 4 000 le nombre de Palestiniens sans documents d'identité au Liban. L'Ambassade de Palestine délivre un certificat de nationalité si le demandeur peut prouver qu'il est d'origine palestinienne et est entré au Liban après 1967. En 2008, toutes les autorités publiques libanaises concernées ont convenu de délivrer aux personnes sans papiers une « carte d'identité » valable un an et renouvelable.

223. En 2014, le nombre total d'enfants réfugiés palestiniens au Liban (de 0 à 18 ans) enregistrés auprès de l'UNRWA était de 133 842, dont 16 955 enfants déplacés de Syrie, soit 12 % des enfants réfugiés palestiniens au Liban.

224. Rien ne s'oppose à l'inscription des élèves palestiniens dans les écoles publiques libanaises ; ils sont de surcroît traités à égalité avec les élèves libanais en termes de conditions d'inscription, de pièces à fournir et de frais à verser.

225. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a publié la circulaire n° 7/m/2010 du 3 février 2010, qui demande à tous les responsables des écoles publiques et privées de tous niveaux et de tous types et à ceux de l'Université libanaise et des universités privées d'admettre les élèves et étudiants palestiniens sur présentation d'une carte d'identité datant de moins de trois ans, s'ils satisfont aux autres conditions d'inscription.

226. Suite à l'exode massif de Syriens au Liban, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a publié la circulaire n° 25/m/2014 du 18 septembre 2014 qui

demande aux directeurs des écoles publiques de limiter le nombre d'élèves palestiniens (qu'ils soient nouveaux ou non) à ceux vivant au Liban depuis plus de trois ans et qui, dans le cycle de l'enseignement de base, n'ont aucune école de l'UNRWA dans la zone géographique de leur résidence.

227. Le nombre d'élèves palestiniens enregistrés dans le secteur éducatif est passé de 12 832 en 2010 à 13 460 en 2013. On compte 67 écoles de l'UNRWA dont 8 pratiquent un système d'enseignement par rotation pour accueillir les enfants. On dénombrait au total dans ces écoles 30 262 élèves en 2013.

228. Le décret n° 11737 publié en 2014 accorde un agrément à un établissement technique privé dirigé par l'UNRWA et reconnaît le diplôme qu'il délivre dans toutes les disciplines inscrites au programme d'enseignement technique et professionnel de l'État libanais.

229. Les réfugiés palestiniens bénéficient des services hospitaliers publics et privés ainsi que des autres services de santé assurés par le Ministère de la santé publique (programmes de vaccination, médicaments essentiels, programmes de formation, etc.), et ce, en vertu d'accords conclus par l'UNRWA avec les hôpitaux et portant sur la fourniture de services de santé et de traitements ; l'UNRWA a ainsi conclu avec 13 hôpitaux publics des accords qui lui permettent de bénéficier des services hospitaliers pour un tarif standard appliqué dans tous ces hôpitaux. Le Gouvernement libanais couvre les dépenses médicales des Palestiniens qui sont liées à la tuberculose et aux vaccins contre la rougeole. Un accord à titre exceptionnel peut aussi être obtenu auprès du Ministère de la santé publique pour que certains services délivrés aux Palestiniens et aux travailleurs étrangers soient pris en charge en l'absence d'autres formes de couverture.

230. Grâce à l'accord conclu entre le Ministère de la santé publique et l'UNRWA, un réfugié palestinien peut à présent se procurer des médicaments anticancéreux auprès des cliniques de l'UNRWA au même tarif réduit que celui accordé aux hôpitaux publics.

231. L'UNRWA offre des services de soins de santé primaire complets aux réfugiés palestiniens dans 28 dispensaires à l'intérieur des camps et dans les agglomérations en dehors des camps. Son programme sanitaire a été développé de manière à rendre l'ensemble des services hospitaliers accessibles aux réfugiés palestiniens au Liban ; depuis 2013, l'UNRWA s'emploie à intégrer des services de santé mentale et une aide psychosociale dans ses centres de soins de santé primaire, en améliorant la capacité d'identification et de fourniture des services et la capacité d'orientation des patients. Par ailleurs, depuis 2014, les victimes de viol et de sévices sexuels bénéficient de services médicaux dans le cadre du programme hospitalier.

b) Enfants syriens déplacés

232. En raison de la crise syrienne et du nombre croissant de personnes déplacées au Liban, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur s'est trouvé confronté à plusieurs problèmes, notamment la nécessité d'assurer la scolarisation des enfants syriens dans les écoles publiques, et la question de l'adaptation au programme éducatif libanais, en particulier aux langues étrangères. De ce fait, il a publié la circulaire n° 25/2014 afin d'organiser les modalités d'inscription des élèves libanais et syriens dans les écoles publiques. Le Ministère de l'éducation a par ailleurs élaboré une stratégie portant sur trois ans dans l'objectif d'offrir une instruction à tous les enfants au Liban (programme « RACE »), y compris aux enfants déplacés, afin que les plus vulnérables qui sont d'âge scolaire (de 3 à 18 ans) et ceux affectés par la crise syrienne puissent avoir accès à l'enseignement formel et informel dans un environnement sûr. Ce programme exige toutefois un appui technique et financier accru de la part du HCR, de l'UNICEF et des autres donateurs.

233. Malgré la hausse du nombre d'enfants syriens déplacés scolarisés, sur 295 000 enfants âgés de 6 à 14 ans (âge de l'enseignement obligatoire au Liban), 190 000 n'ont pas accès à l'enseignement officiel. Dans le groupe d'âge de 15 à 18 ans, il existe encore un énorme écart puisque 3 000 enfants déplacés sont scolarisés tandis que 90 000 de ce même groupe sont en rupture scolaire.

234. Les parents et enfants syriens déplacés ont accès aux centres de services de développement du Ministère des affaires sociales qui sont présents dans toutes les régions du Liban et considérés comme des espaces adaptés aux enfants. Ces centres organisent des séances de sensibilisation et diverses activités (sports, soutien psychosocial, formations, etc.) en collaboration avec des ONG locales et internationales.

235. Certains cas d'hospitalisation en urgence de Syriens déplacés sont traités dans les hôpitaux publics ; des associations caritatives étrangères et locales assurent la prise en charge financière de l'hospitalisation, des examens et des médicaments essentiels. Parmi ceux qui ont bénéficié de services hospitaliers, on dénombre 70 % de femmes, 24 % d'enfants de moins de 5 ans et 14 % de nourrissons de moins d'un an.

236. En 2014, le HCR a lancé un projet pilote visant les enfants des rues à Beyrouth et assuré un accompagnement psychologique et une aide matérielle en faveur de quelque 307 enfants des rues et enfants qui travaillent appartenant à la catégorie des personnes déplacées. Cent personnes qui s'occupent de la protection de l'enfance ont aussi été formées et sensibilisées aux vulnérabilités particulières des enfants des rues. La même année, le HCR a lancé un programme de gestion des cas ayant pour but d'apprendre au personnel qui travaille en première ligne à établir un diagnostic sûr, à procéder à l'orientation et à planifier la gestion des cas de protection de l'enfance. L'outil de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant a été adopté et transmis aux partenaires afin d'offrir des mesures et des garanties procédurales complémentaires en vue de protéger les enfants vulnérables, en particulier les enfants non accompagnés et ceux séparés de leurs parents.

c) Enfants de travailleurs migrants

237. En vertu des réglementations relatives à la résidence au Liban, certaines catégories d'immigrés peu rémunérés, notamment les employés de maison, ne sont pas autorisés à faire venir leur conjoint et leurs enfants ; auparavant, les enfants nés au Liban de travailleuses immigrées pouvaient prétendre à un permis de séjour d'un an renouvelable jusqu'à l'âge de 4 ans, puis à une carte de résident s'ils étaient scolarisés. Toutefois, début 2014, une nouvelle mesure concernant les travailleurs de catégories 3 et 4 – à savoir employés de maison et travailleurs à bas revenu des secteurs agricole et industriel – a interdit le renouvellement du permis de séjour des enfants de travailleurs migrants ; de ce fait, les travailleurs migrants peuvent être expulsés avec leurs enfants, même s'ils sont en situation régulière. Selon les services de la sécurité publique, cette procédure s'applique aux personnes qui contreviennent à la législation relative au séjour et une décision est prise au cas par cas ; en outre, les travailleurs migrants ne sont pas expulsés au motif qu'ils ont engendré des enfants au Liban.

II. Enfants appartenant aux minorités

238. Une étude³ a été réalisée en 2010 pour évaluer les besoins des enfants doms⁴ résidant au Liban. On estime à peu près à 3 112 le nombre de Doms vivant dans les agglomérations de régions pauvres et marginalisées, 72 % d'entre eux ont acquis la nationalité libanaise suite au décret de naturalisation de 1994 et 87 % vivent à présent dans les zones urbaines.

239. Le décret de naturalisation a amélioré leur accès aux services publics tels l'éducation et la santé. Toutefois, 68 % des enfants doms n'ont jamais été à l'école.

240. Les enfants qui appartiennent à ces groupes sont confrontés à de nombreux risques dus à plusieurs facteurs notamment : l'extrême pauvreté, l'inexistence des bases juridiques nécessaires à l'obtention d'une carte de résidence, le faible niveau d'instruction, l'absence de documents d'identité, les taux élevés de négligence et de violences physiques, les mariages et les maternités précoces et l'exploitation commerciale et sexuelle des filles.

III. Enfants des rues

241. La loi n° 422 classe les enfants des rues parmi les enfants en danger pour lesquels le juge adopte des mesures de protection, d'éducation ou de liberté surveillées selon le cas.

242. En 2010, le Conseil supérieur pour l'enfance a élaboré un projet de stratégie nationale sur la « Prévention, la protection, la réadaptation et la réinsertion des enfants des rues ». Suite aux changements démographiques qui ont marqué le phénomène des enfants des rues, ce projet est actuellement mis à jour.

243. En 2012, le Ministère des affaires sociales a lancé une vaste campagne pour mettre un terme au phénomène des enfants des rues, partout sur le territoire, en coordination avec le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur et des municipalités et en coopération avec les ONG concernées. En application d'une décision du procureur public et avec l'aide de travailleuses sociales du Ministère des affaires sociales, les forces de sécurité intérieure ont récupéré des enfants qui vivaient dans la rue et les ont confiés aux associations concernées. Cette campagne a toutefois tourné court car les ONG n'ont pas assuré les services requis. Pour la mener à terme, deux cours de formation ont été dispensés à une cinquantaine de travailleuses sociales du Ministère des affaires sociales pour renforcer leur capacité d'intervention auprès des enfants des rues.

244. Dans le cadre du programme de coopération avec le Conseil arabe pour l'enfance et le développement, les mesures suivantes ont été mises en place :

- En 2007, des séances de formation à l'intention des professionnels des médias portant sur leur « approche du thème des enfants des rues », pour améliorer leur connaissance du problème et développer leur capacité d'information et de communication, et des formations à l'intention des travailleurs sociaux dans les centres de services de développement du Ministère des affaires sociales et les ONG et portant sur « les principales formes d'intervention auprès des enfants des rues » ;
- En 2008, l'étude intitulée « Les enfants des rues au Liban : leurs particularités, leur point de vue et celui des personnes qui travaillent avec eux », visant à analyser dans quelle mesure les enfants et les personnes concernés dans les secteurs public et privé

³ Terre des hommes, *Une évaluation de la protection des enfants : Le peuple dom et ses enfants au Liban, décembre 2010.*

⁴ Dom : Le terme « Dom » n'est pas employé dans la langue d'usage ; les Doms sont appelés « Nawars », une minorité ethnique présente dans divers pays du Moyen-Orient.

connaissent la vie dans la rue et ses conséquences eu égard à la satisfaction des besoins des enfants des rues ; elle ciblait 34 enfants des rues et 41 activités publiques et privées. Les résultats ont révélé l'existence de problèmes d'identité à la fois personnelle, sociale et collective ; les enfants refusent d'appartenir à la catégorie des enfants des rues (nomades) et se considèrent comme des personnes socialisées. Ils souffrent du caractère discriminatoire de la politique qui leur refuse une possibilité d'intégration scolaire en raison de l'absence de classes appropriées à leur âge et à leur niveau de connaissances ;

- Plusieurs spots télévisés, un film documentaire, des publications et un dossier d'information pour faire connaître les droits des enfants des rues, plaider en leur faveur et créer une communauté qui comprend leur cause.

245. Dans le cadre de son action visant à assurer la prise en charge sociale, sanitaire et éducative des enfants des rues, le Ministère des affaires sociales a passé des contrats avec les ONG qui s'occupent de la réadaptation et de la formation professionnelle de ces enfants et de leur acquisition des compétences nécessaires à une réinsertion sociale.

IV. Enfants exploités, y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises en leur faveur

a) Travail des enfants

246. Pour combattre le phénomène du travail des enfants, les ministères concernés, en particulier le Ministère du travail et ses partenaires, s'efforcent d'assurer un environnement sûr aux enfants qui travaillent, par des lois, des services et de bonnes pratiques.

247. Le décret n° 8987 du 29 décembre 2012 a été publié pour interdire le recrutement de mineurs de moins de 18 ans, en particulier pour un travail mettant en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité. Un manuel a aussi été rédigé à l'intention des employeurs, enfants qui travaillent, parents, élèves, enseignants et tous les segments de la société, pour expliquer et interpréter ce décret.

248. En 2011, le Ministère du travail a transmis au Conseil des ministres un projet de loi portant modification du droit du travail libanais qui contenait de nombreux amendements destinés à garantir la protection des droits, de la santé et de la sécurité au travail des mineurs, conformément aux normes arabes et internationales du travail ; ils portaient en particulier sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, la durée maximum de travail autorisée pour les mineurs, la fixation de conditions de travail particulières en leur faveur et les professions et industries dans lesquelles l'emploi de mineurs est interdit. Les pires formes de travail des enfants ont aussi été proscrites et considérées comme des infractions pénales, et les circonstances atténuantes ou les peines assorties d'un sursis ont été exclues en cas de violation des dispositions du chapitre concernant l'emploi ou le travail des mineurs.

249. Parmi les mesures adoptées par le Ministère du travail pour traiter le problème de l'exploitation économique des enfants citons :

- L'adoption du décret n° 5137 du 1^{er} octobre 2010, portant création de la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants ;
- L'ouverture en 2010 d'une permanence téléphonique (1740), accessible à toute heure sept jours sur sept, pour recevoir les plaintes, en assurer le suivi et les transmettre aux services compétents du Ministère, puis aux organes concernés ;

- L'élaboration en 2012 d'une stratégie nationale visant à sensibiliser aux pires formes de travail des enfants au Liban, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail ;
- Le lancement en 2016 d'un plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants au Liban, placé sous l'égide du Président libanais au Palais présidentiel le 7 novembre 2013.

250. En vue de promouvoir le droit de participation des enfants, le Ministère du travail a mis en place en mars 2013 une tribune spéciale dédiée aux enfants qui travaillent pour leur permettre de donner leur avis et soumettre des plaintes et les aider ainsi à améliorer leurs conditions de vie ; il s'agit d'une activité périodique à laquelle les enfants qui travaillent participent chaque année.

251. Au cours de la période biennale 2013/14, le Ministère du travail a organisé à l'intention des journalistes des séances de formation dans le domaine de l'information sur le thème des enfants qui travaillent, et des formations portant sur ses activités d'inspection et d'orientation et ses interventions directes, à l'intention de diverses ONG.

252. Au cours de la période biennale 2010/11, les Ministères du travail et des affaires sociales, avec l'aide de l'association *Holland – War Child*, ont mis en œuvre un projet visant à combattre le travail des enfants grâce auquel des inspecteurs du travail chargés des tâches administratives et techniques ont été formés à la manière de lutter contre ce phénomène ; dans les centres de services de développement, un certain nombre de travailleuses sociales ont aussi été formées par le Conseil supérieur pour l'enfance à cette lutte et aux mesures pratiques visant à soustraire les enfants à la rue et à les adresser aux centres d'aide compétents.

253. Le Département central des statistiques, en collaboration avec la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants et l'appui de l'Organisation nationale du Travail, met la dernière main à une étude nationale détaillée sur les enfants qui travaillent au Liban ; les travaux y relatifs seront achevés à la fin 2015.

254. En 2014, face à l'afflux de centaines de milliers de Syriens au Liban, une étude portant sur « Les enfants vivant et travaillant dans la rue au Liban : caractéristiques et effectifs »⁵ a été réalisée dans le cadre d'un projet technique intitulé « Soutenir l'action nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Liban ». Cette étude avait pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme spécial pour combattre ce phénomène, de manière à soustraire un maximum d'enfants à la rue. Elle a examiné plus de 700 cas d'enfants libanais et non libanais et a été menée dans différents lieux et régions du Liban où un nombre relativement élevé d'enfants vivent ou travaillent dans la rue. Quelque 1 510 enfants vivant et travaillant dans la rue ont été dénombrés dans les 18 régions libanaises retenues dans l'échantillon de l'étude, laquelle indiquait les résultats suivants :

- Sur le nombre total d'enfants des rues, 73 % viennent de Syrie, 10 % sont Libanais, 8 % Palestiniens ; les 9 % restants sont apatrides ou appartiennent aux minorités ethniques ou raciales résidant au Liban, notamment les Nawars, les Turkmènes et les nomades arabes ;
- 51 % des enfants des rues vivent dans la capitale ou à proximité et dans les zones adjacentes ; selon les résultats, 27 % vivent dans les bidonvilles et les quartiers pauvres ;

⁵ Étude réalisée en 2014 par le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes, et financée par le Gouvernement allemand, en coopération avec le Ministère du travail, l'UNICEF et l'organisation *Save the Children*.

- La proportion d'enfants ne sachant ni lire ni écrire atteint 42 %, 57 % sont en situation de rupture scolaire et seuls 3 % sont inscrits à l'école et travaillent dans la rue en même temps ;
- Pour la plupart des enfants, le premier accès au marché du travail intervient lorsqu'ils ont entre 7 et 14 ans. Les taux les plus élevés enregistrés concernent des enfants âgés de 12 et 14 ans (39 %), puis ceux âgés de 7 et 11 ans (36 %) ;
- Le nombre journalier d'heures de travail varie entre 4 et 16 heures et se situe en moyenne à environ 8,46 heures ;
- Les enfants travaillant dans la rue sont exposés aux risques : aux charges lourdes à soulever (39 %) et à différentes formes d'accidents de la circulation (30 %). Environ 29 % ont signalé avoir été harcelés ou arrêtés par des agents de police ou de sécurité et environ 6 % ont été victimes de sévices sexuels ou de viol sur leur lieu de travail. En outre, près de la moitié des enfants des rues ont déclaré n'avoir personne à qui faire appel ou demander protection, bien qu'environ un tiers (35 %) puissent recourir à un membre de leur famille.

255. Les résultats de cette nouvelle étude permettront aux ministères compétents, Ministères du travail et des affaires sociales en particulier, et aux organisations internationales intéressées, de travailler plus efficacement pour préserver les enfants de la rue et pour leur offrir un avenir meilleur.

b) Utilisation d'enfants aux fins de la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

256. Le problème de la drogue est exacerbé aux niveaux mondial et local par le nombre croissant de toxicomanes, l'abaissement de l'âge moyen d'initiation à la drogue et l'apparition de nouveaux types de drogues dures et, partant, de graves problèmes de dépendance qui nécessitent une attention immédiate.

257. Le 26 novembre 2011, le Conseil national de lutte contre la drogue a été créé sous la présidence du Premier ministre et avec les membres des ministères concernés. En outre, la Commission de lutte contre la toxicomanie, instituée en application de l'article 199 de la loi relative aux stupéfiants, aux substances psychotropes et à leurs précurseurs, a été dotée des pleins pouvoirs en vertu de la loi, en vue d'adopter les mesures nécessaires à la fourniture automatique et obligatoire de soins et de traitements, notamment en adressant le toxicomane à des cliniques spécialisées et en lui délivrant un certificat nominal prouvant qu'il est totalement guéri de sa dépendance. Un dispositif a été mis en place afin de définir les procédures à adopter pour prendre en charge les personnes détenues pour usage de stupéfiants et les transférer vers un établissement médical spécialisé, plutôt que de les envoyer en prison ; en pratique toutefois, cette commission n'adresse aux établissements hospitaliers que les personnes détenues pour la première fois pour infractions liées aux stupéfiants, non les récidivistes.

258. Pour plus d'informations, on se reportera au troisième rapport (par. 607).

259. En 2010, le Ministère des affaires sociales a lancé le « Programme national de prévention de la toxicomanie » en vue d'élaborer un vaste plan de prévention en coopération avec les institutions de la communauté.

260. Selon les conclusions de l'Enquête sanitaire mondiale réalisée au Liban en 2011 et portant sur les écoliers âgés de 13 à 15 ans, 4,7 % d'entre eux avaient consommé une ou plusieurs substances (50 % avant l'âge de 10 ans), 3,3 % consommaient du hashish, 3,1 % des stimulants, 2,4 % avaient fait usage de drogues au moins une fois au cours du mois précédant l'enquête et 3 % avaient déclaré qu'ils en consommeraient dans les douze prochains mois.

261. (Voir annexe, tableau 8 : Nombre de mineurs de moins de 18 ans arrêtés pour des infractions liées aux stupéfiants, par type d'infraction et nationalité.)

262. Le Ministère de la santé publique a passé des contrats avec deux centres de traitement et de réadaptation des toxicomanes. Cependant, un très faible pourcentage d'usagers de drogues ont reçu les traitements nécessaires en raison de l'insuffisance notoire du nombre de lits et du coût élevé de l'hospitalisation. En 2011, environ 1 300 toxicomanes ont reçu un traitement pris en charge par le Ministère de la santé publique. Celui-ci a aussi commencé à adopter le principe de la thérapie de substitution ; 1 378 personnes en ont bénéficié, dont 3 mineurs de moins de 18 ans.

263. Le Ministère des affaires sociales a passé des contrats avec un certain nombre d'associations spécialisées (environ 7) chargées de la réadaptation des toxicomanes et offrant des services intégrés, notamment des mesures de suivi social, psychologique, médical et judiciaire. Les capacités d'hébergement de ces institutions sont toutefois limitées en raison de leurs moyens humains et matériels restreints, et du fait qu'elles reçoivent toutes les catégories de toxicomanes adultes et mineurs des deux sexes. Il n'existe aucune institution spécialisée réservée aux mineurs lesquels, en se trouvant avec des adultes, risquent d'adopter des comportements dangereux. Le nombre de cas traités par l'association « *Om Ennour* », centre d'accueil sous contrat avec les Ministères de la santé publique et des affaires sociales en 2014, révèle que l'ampleur de la demande excède de trois ou quatre fois la capacité d'accueil et que 57 % de ceux qui recherchent de l'aide ont commencé à faire usage de drogue quand ils avaient entre 14 et 19 ans.

264. Les services publics et les ONG s'emploient activement à organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation, en coopération avec les organisations internationales et le secteur privé, en ciblant tous les segments de la société, en particulier les enfants et les jeunes dans les écoles et les universités. Certaines ONG forment des groupes de jeunes pour contribuer au processus de sensibilisation et atteindre ainsi les groupes les plus vulnérables dans les milieux marginalisés, en leur faisant passer les examens requis et en les encourageant à entamer un traitement.

c) Vente, traite et enlèvement d'enfants

265. Le 24 août 2005 ont été promulguées la loi n° 680 autorisant le Gouvernement libanais à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la loi n° 681 portant adhésion du Liban au Protocole contre le trafic illicite de migrants, par terre, mer et air, et la loi n° 682 portant adhésion au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Pour donner effet à cet engagement, le 1^{er} septembre 2011 a été promulguée la loi n° 164 visant à « punir le crime de traite des personnes », qui a ajouté de nouvelles dispositions au Code pénal libanais et modifié le Code de procédure pénale en vue de protéger les témoins. Cette loi a dans une large mesure pris en considération les conventions internationales pertinentes. Le 10 octobre 2012 a été promulgué le décret n° 9082 portant application de cette loi qui stipule les conditions dans lesquelles le Département de la justice passe contrat avec des associations spécialisées pour aider les victimes de la traite de femmes et d'enfants. Un mémorandum d'accord a ultérieurement été signé avec Caritas en vue d'assurer aux victimes un logement, des soins et des services médicaux et de soutien psychologique.

266. Le 12 janvier 2005, la Direction générale de la sécurité publique a signé un mémorandum d'accord avec CARITAS – Centre des étrangers, en vue d'offrir aux victimes de traite des personnes un abri dans un « refuge » et de leur apporter le soutien et l'assistance nécessaires.

267. En 2008, le Ministère de la justice, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a mis la dernière main à une étude concernant « La prévention et la lutte contre la traite des personnes : étude de la situation réelle au Liban ».

268. Depuis 2009, le Conseil supérieur pour l'enfance, en coopération avec *World Vision*, organise une série de réunions et d'ateliers spécialisés destinés aux professionnels, personnes qui travaillent avec les enfants et membres des forces de la sécurité intérieure, pour présenter le concept de traite des personnes. Une étude portant sur les caractéristiques de la traite des enfants au Liban et les dispositifs de prévention et de protection, a été réalisée en 2011 ; des publications pédagogiques concernant les formes de la traite et les moyens de la prévenir ont aussi été diffusées aux parents, professionnels et enfants.

269. En 2013, l'Office de lutte contre la traite des personnes et de protection de la moralité au sein de la police judiciaire s'est vu habilité à prévenir et réprimer la traite des personnes et à en poursuivre les auteurs.

270. Avec l'aide des organisations internationales, le Gouvernement et le secteur privé ont mené un grand nombre d'actions communes, notamment la rédaction de « procédures standard d'identification et d'orientation des victimes de traite des personnes » et l'élaboration en 2012 par le Centre international pour le développement des politiques migratoires du « Plan national de lutte contre la traite », qui a été soumis au Premier Ministre et est en attente de décision. L'Institut des droits de l'homme a aussi organisé avec l'Ordre des avocats de Beyrouth plusieurs conférences et ateliers qui ont donné lieu à diverses publications : une « Stratégie générale de lutte contre l'infraction de traite des personnes », en 2011, un « Guide pratique de la lutte contre la traite des personnes au Liban » et « Le crime de traite des personnes au Liban : indicateurs pratiques », en 2014.

271. En 2014, le Conseil supérieur pour l'enfance a mis en place par le biais de réunions consultatives avec des professionnels, un mécanisme d'élaboration d'un plan sectoriel concernant la traite des enfants au Liban conforme à l'esprit de la stratégie nationale visant à protéger les enfants contre la violence.

V. Mineurs en conflit avec la loi

272. La loi n° 422/2002 relative à la protection des mineurs en conflit avec la loi et des mineurs en danger garantit l'intérêt supérieur de l'enfant en mettant l'accent sur le traitement équitable et humain des jeunes délinquants, l'adoption de règlements et de solutions à l'amiable et des mesures les plus adaptées aux mineurs, en évitant si possible les actions en justice et en ayant recours aux peines privatives de liberté seulement en dernier ressort. La loi prévoit par ailleurs toutes les garanties procédurales à appliquer en cas de procès de mineurs avec des adultes (art. 31) et spécifie que les mineurs en danger ne sont pas soumis aux mêmes procédures que ceux en conflit avec la loi (art. 46). Elle impose en outre la présence d'un avocat auprès du mineur dans tous les procès et exige qu'un représentant des services sociaux assiste à l'enquête préliminaire dans les six heures et non dans les vingt-quatre heures ; elle garantit la confidentialité des enquêtes et des procès eu égard aux faits ou à la publication de noms et de photos, fait jouer le rôle et la responsabilité des parents envers le mineur par le biais de poursuites judiciaires (remise du mineur sous la garde des parents contre l'engagement de se rendre aux autorités), et incite le mineur à assumer la responsabilité de ses actes en exigeant qu'il effectue un travail d'intérêt général ou indemnise la victime ; elle élargit ainsi le rôle thérapeutique du tribunal pour mineurs en imposant des mesures de substitution non privatives de liberté et renforce son rôle de supervision du suivi de l'application des mesures.

273. Un projet de loi portant modification de la loi n° 422/2002 est actuellement débattu à la Chambre des représentants libanaise en vue de relever l'âge de la responsabilité pénale à

12 ans, prendre en compte l'intérêt du mineur dans toutes les actions en justice en cas d'infraction commise en collusion avec un adulte, mettre à la disposition du juge des mineurs des experts-conseils, autoriser les appels contre les jugements des tribunaux pour mineurs et créer une police des mineurs spécialisée au sein de la Direction générale des forces de sécurité intérieure.

274. La Direction des forces de sécurité intérieure a publié une note générale pour imposer le respect des procédures prescrites par la loi n° 422 et un Bureau central d'enquête a été créé au sein du Palais de justice de Beyrouth et équipé de matériels audio et vidéo permettant d'écouter les mineurs victimes d'agressions, de manière à enregistrer leur déclaration et à la verser au dossier de l'enquête. Un mémorandum d'accord concernant les boîtes à lettres destinées à recevoir les plaintes dans les prisons a aussi été publié en 2013 ; il permet de faire appel à des spécialistes pour instruire et traiter les plaintes en coordination avec l'administration pénitentiaire. Pour ce qui est de l'aide juridictionnelle aux mineurs et autres sujets connexes, on se reportera au troisième rapport périodique (par. 500 à 536).

275. L'article 26 de la loi n° 422 énonce le droit de l'enfant victime de porter plainte auprès des autorités compétentes, outre les interventions judiciaires automatiques prévues lors des situations d'urgence.

276. En 2014, les Ministères de la justice et des affaires sociales ont coopéré pour garantir la présence d'une travailleuse sociale auprès du jeune devant le juge des mineurs, l'établissement de rapports sociaux et le suivi des cas dans une phase pilote, en vue d'institutionnaliser le processus dans un mémorandum d'accord conclu à cet effet.

277. Afin de mettre en place un système complet de mesures de substitution, le Ministère de la justice a conclu un contrat avec deux ONG pour observer, avec l'aide de l'UNICEF, l'application des mesures de travaux d'intérêt général pendant une période de six ans ; après 2012, il en a poursuivi l'observation avec une seule ONG. L'application de ces mesures donne lieu à une coordination permanente avec de nombreux centres de services de développement, municipalités et ONG. En 2011, le Ministère de la justice a conclu un contrat avec deux ONG afin d'améliorer les conditions de vie des mineurs dans la section des prisons qui leur est réservée, en y mettant en place des programmes éducatifs, de formation professionnelle et de réinsertion. Il coopère aussi depuis 2013 avec le Ministère des affaires sociales au programme d'alphabétisation et de soutien scolaire, comme avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et la Direction générale de l'enseignement technique et professionnel, en coordination avec le Ministère de l'intérieur et des municipalités, en vue d'affecter des enseignants à la formation professionnelle des mineurs dans les ateliers.

278. Une étude consacrée à l'évaluation des mesures de travaux d'intérêt général mise en œuvre par l'UNICEF au Liban en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2012, a révélé le succès de ce programme qui est perçu de manière positive par toutes les parties concernées, y compris les mineurs. Il est apparu au fil des ans que la proportion de récidivistes après l'exécution de travaux d'intérêt général est la plus faible ; en outre, le recours à ce type de mesures a progressé par rapport aux jugements non privatifs de liberté prononcés par les tribunaux pour mineurs. Toutefois, l'application des mesures de travaux d'intérêt général se heurte à certaines contraintes telles que l'insuffisance des ressources et le manque d'activités de sensibilisation et de formation.

279. L'adoption par les tribunaux de mesures privatives de liberté est moins fréquente et elles représentent actuellement environ 20 % de l'ensemble des décisions, contre presque 47 % avant la promulgation de la loi n° 422/2002. Les statistiques indiquent aussi une diminution de la proportion des incarcérations (de 17 % à environ 8 %), parallèlement à un accroissement des mesures de réinsertion et à une restriction de la période de privation de liberté à la durée de la garde à vue. Cela montre que les tribunaux pour mineurs, même

quand ils n'ont d'autre choix que d'imposer la privation de liberté comme la mesure la plus efficace et appropriée pour le mineur et compte tenu des circonstances générales de l'infraction, tendent à préférer la réinsertion à l'emprisonnement.

280. Avant l'adoption de la loi n° 422/2002, la durée de la détention dans la section des mineurs de la prison de Roumieh était de trois mois et demi ; elle a progressivement reculé à cinquante-quatre jours, c'est-à-dire moins de deux mois, en 2005, et est passée à quarante-deux jours, soit environ deux mois et demi, en 2013. Les décisions d'élargissement ont atteint 70 %.

281. (Voir annexe, tableau 9 : Proportion des mesures et jugements prononcés par les tribunaux pour mineurs de 2006 à 2013.)

282. En 2006, Le Ministère de la justice, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a élaboré une série de recueils d'instructions à l'intention des enquêteurs, enfants, parents, travailleurs sociaux et médecins sur les procédures à observer avec les mineurs victimes ou en conflit avec la loi. De nombreuses séances de formation consacrées à la loi n° 422 et aux principes de base applicables aux mineurs ont été organisées par le Ministère de la justice et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'intention des travailleurs sociaux, juges des mineurs et avocats.

283. Du fait de la crise syrienne et des situations tragiques vécues par certaines personnes qui en ont gardé des séquelles psychologiques, l'association « *Caring for children of war* » a mis en place à la prison de Roumieh un suivi psychologique des mineurs de nationalité syrienne (« évaluation du traumatisme et suivi psychosocial »), par le biais d'un programme financé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. L'Office a également soutenu l'organisation de cours de formation professionnelle pour les filles mineures délinquantes dans le centre d'initiative de Dahr El Bacheq.

VI. Enfants dans les conflits armés

284. Durant la période à l'étude, le Liban a subi les offensives militaires les plus meurtrières de l'armée israélienne, notamment celle de juillet 2006 commise au mépris des conventions internationales et des normes de protection des civils en général et des enfants en particulier et en violation manifeste du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

285. Les enfants libanais ont souffert pendant trente ans de l'occupation israélienne. La récente agression israélienne, quoique relativement courte, n'en a pas moins été très intense et les violations des droits de l'enfant commises ont dépassé celles des précédentes hostilités. Les événements suivants ont été enregistrés comme des crimes de guerre contre les enfants, notamment :

- Le massacre de Marwaheen : le 15 juillet 2006 l'armée israélienne a délibérément pris pour cible un convoi de civils déplacés ; l'attaque a provoqué 21 morts, dont 14 enfants ;
- Le massacre de Qana : attaque délibérée par des militaires israéliens d'un bâtiment civil où plus de 28 civils ont été tués, parmi lesquels 16 enfants, dont beaucoup étaient handicapés⁶ ;

⁶ Rapport d'*Human Rights Watch* : Attaque meurtrière au Liban, les attaques israéliennes de civils au Liban, août 2006, vol. 18, n° 3 (E), p. 32.

- L'attaque d'immeubles à Chiyah : attaque aérienne délibérée des forces armées israéliennes ayant entraîné la mort de 31 civils, dont 18 enfants ;
- Le 23 juillet, des avions de combat israéliens ont pris pour cibles des ambulances qui arboraient clairement le drapeau de la Croix-Rouge. Bien que les forces israéliennes aient adressé un ultimatum aux civils pour qu'ils partent avec leurs enfants, elles ne leur ont garanti aucune voie de passage sécurisée et beaucoup ont été attaqués alors qu'ils se trouvaient sur les routes, notamment des enfants (massacre des personnes déplacées de la ville de Mansuri).

286. En outre, *Amnesty international* a recueilli de nombreux témoignages sur l'embargo maritime et aérien imposé par Israël au Liban et le bombardement de la plupart des ponts et des routes principales qui a aussi pris pour cible l'aéroport international de Beyrouth, empêchant ainsi la livraison de l'aide humanitaire dans les zones dévastées⁷.

287. Les données recueillies indiquent qu'Israël a employé des armes internationalement prosrites telles que bombes au phosphore ou bombes chimiques, à fragmentation et à sous-munitions, dans le but de causer le plus de dommages possibles aux civils, y compris aux enfants.

288. Cette guerre qui a duré trente-trois jours a entraîné de considérables pertes en vies humaines. Selon les estimations de la Commission supérieure des secours, quelque 1 308 personnes ont perdu la vie parmi lesquelles 249 enfants, dont 60 avaient moins de 5 ans, et environ 4 830 personnes ont été blessées, dont 908 enfants ; il convient de noter que la plupart des blessures étaient graves et ont provoqué de sévères déformations et brûlures.

289. À cela s'ajoute les pertes matérielles liées aux habitations totalement détruites, les dommages causés aux biens agricoles et à la productivité de la population et la destruction d'établissements éducatifs et de santé et de lieux de culte dont la remise en état exigera plus d'un milliard de dollars des États-Unis. Le ciblage délibéré de l'infrastructure et des routes, des réseaux électriques, de communication et de distribution d'eau représente des coûts qui dépassent les 35 millions de dollars des États-Unis, sans mentionner les dommages causés aux secteurs vitaux, économiques et touristiques, dont les répercussions affectent encore le Liban à ce jour.

290. L'offensive de juillet 2006 a donné lieu à des estimations alarmantes de la quantité d'armes explosives non explosées et de leur dispersion dans les zones d'habitation, notamment de mines terrestres, bombes à sous-munitions et munitions. Dans le seul mois qui a suivi l'agression, 30 enfants ont été victimes de ces mines, blessés ou tués. Selon les estimations du Ministère de la défense nationale et du commandement de l'armée, on a dénombré au total 88 enfants victimes de munitions et de mines non explosées (11 tués et 77 blessés) ; la localisation de ces armes est encore en cours. Le Ministère de la défense nationale et l'Armée libanaise ont également signé plusieurs mémorandums d'accord avec les associations et organisations locales et internationales pour financer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux risques liés aux munitions, bombes à sous-munitions et mines non explosées.

291. Lors des attaques, les enfants peuvent se trouver directement confrontés à la vision des victimes (s'ils ne sont pas victimes eux-mêmes), aux déplacements forcés et aux migrations, à l'insécurité, à l'extrême violence, aux blessures physiques, à la perte d'un membre de leur famille (voire de tous), toute situation qui affecte l'enfant et sa capacité à se reconstruire. Aussi les organisations internationales, celles de la société civile et les services publics s'emploient-ils activement à mettre en place pour ces enfants et leur

⁷ Amnesty International Index AI : MDE 18/007/2006, 23 août 2006, p. 20.

famille des programmes de réadaptation et de rééducation psychologique pour les aider à surmonter le traumatisme subi, sans parvenir toutefois à effacer de leur mémoire l'expérience douloureuse vécue.

292. Durant les dix dernières années, le Liban a également souffert de troubles majeurs de l'ordre public. En 2007, des hostilités ont éclaté dans le camp de réfugiés palestiniens de la rivière Bared entre l'armée libanaise et des groupes extrémistes islamistes ; elles ont entraîné la destruction quasi totale du camp et le déplacement de la plupart de ses habitants vers des zones voisines plus sûres. L'année 2008 a aussi été marquée par des heurts et des conflits internes entre les partis politiques libanais qui ont fait des victimes civiles et déstabilisé l'ordre public. Suite à l'aggravation de la crise syrienne et à ses répercussions sur la situation sécuritaire du Liban, une série d'attaques terroristes et de bombardements ont ciblé des personnalités politiques et des zones résidentielles, causant des dommages matériels et humains considérables aux civils et notamment aux enfants et laissant dans leur sillage des destructions et des dégâts massifs dans les régions visées. Des conflits ont aussi éclaté entre partis et forces politiques dans la ville de Tripoli, et plus spécifiquement dans les régions du Mont Mohsen et de Bab Tebbaneh – régions parmi les plus pauvres et les plus déshéritées du pays – dans un contexte de soutien ou d'opposition au conflit syrien, et ils ont donné lieu à des dégâts matériels et à des victimes civiles, notamment des enfants ; les médias audiovisuels ont également enregistré des cas d'enfants qui auraient pris part à ces conflits.

293. (Voir annexe, tableau 10 : Nombre d'enfants arrêtés pour cause d'infraction liée aux armes et au terrorisme.)

294. Face aux répercussions des nouvelles réalités en matière de sécurité, le Conseil supérieur pour l'enfance, en partenariat avec les ministères intéressés, les organisations internationales et les ONG (Commandement de l'armée, Forces de la sécurité intérieure, Sécurité publique, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et UNICEF), a mis sur pied un plan d'action national pour protéger et défendre les enfants affectés par le conflit armé au Liban qui a été approuvé par le Ministre des affaires sociales le 19 août 2014. Ce plan vise à procéder à un examen juridique en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, comme à créer des mécanismes de coordination, sensibilisation et renforcement des capacités, et à proposer des programmes de réadaptation et d'insertion.
